

SOIXANTE-HUITIÈME JOURNÉE.

Mardi 26 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Je tiens à expliquer la décision du Tribunal relative aux généraux Halder et Warlimont. Le Dr Nelte voudrait-il venir à la barre?

Puis-je vous demander, Docteur Nelte, si vous êtes le seul avocat désirant faire comparaître les généraux Halder et Warlimont?

Dr NELTE. — Non. Je crois que mes collègues, le Dr Laternser, le Dr Kraus et le Dr Exner réclament aussi la comparution des généraux Halder et Warlimont.

LE PRÉSIDENT. — Voici la décision du Tribunal :

Le Tribunal, étant donné que le Ministère Public soviétique a émis l'intention de déposer les affidavits de ces deux généraux, décide que, si ces affidavits sont déposés, leurs auteurs doivent comparaître pour être contre-interrogés. Mais attendu que les avocats ont demandé eux-mêmes la comparution de ces témoins, le Tribunal veut que ces avocats décident s'ils préfèrent que les généraux comparaissent maintenant, durant l'exposé de l'Accusation afin de les contre-interroger, ou bien plus tard, au cours de l'interrogatoire des accusés. Dans ce dernier cas, c'est le Ministère Public qui pourra procéder à un contre-interrogatoire.

Mais il est bien entendu que, conformément à la décision prise par le Tribunal, hier ou avant-hier, je ne sais plus exactement, ces témoins, comme tous les autres témoins, ne pourront comparaître qu'une seule fois et que tous les avocats désireux de leur poser des questions devront le faire à ce moment-là.

Maintenant, s'il y a divergence d'opinion entre les avocats, l'un désirant la comparution immédiate de ces deux généraux pour contre-interrogatoire durant l'exposé de l'Accusation, l'autre voulant les citer plus tard comme témoins au cours de l'exposé de la Défense, le Tribunal estime, en vertu de sa décision précédente, que les généraux Halder et Warlimont doivent comparaître maintenant. En ce cas, la règle déjà énoncée demeure applicable. Ils ne pourront être appelés à comparaître qu'une seule fois et toutes les questions que les autres avocats désirent leur poser devront l'être à ce moment-là. Mais c'est à la Défense elle-même de décider s'ils doivent comparaître maintenant ou durant l'exposé de la Défense. Est-ce bien clair?

Dr NELTE. — Je vous prie de bien vouloir attendre le début de l'audience de cet après-midi pour que nous puissions vous faire connaître la décision qui aura été prise par les différents avocats.

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Vous voudrez bien nous faire connaître au début de l'audience de cet après-midi la décision des avocats.

Dr NELTE. — Je vous en remercie.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov.

COLONEL SMIRNOV. — Je vais continuer la lecture du « Rapport politique » du professeur Paul Thomsen, déjà présenté au Tribunal à l'audience d'hier après-midi. MM. les juges trouveront ce document à la page 116 du livre de documents. Je n'en citerai que deux courts extraits :

« Je considère de mon devoir, bien que séjournant dans l'État pour remplir une mission purement scientifique, de joindre à mes rapports proprement dits un exposé général sur la politique. Je dois reconnaître en toute honnêteté que je retourne chez moi après avoir recueilli des impressions très pénibles. En cette heure décisive pour notre nation, chacune de nos fautes peut avoir des conséquences désastreuses. Les questions polonaise et tchèque peuvent être résolues parce que les forces vitales de notre peuple sont suffisantes pour cela. Les petits peuples comme les Estoniens, Lituanais et Lettons n'ont qu'à se plier ou à disparaître. Il en va tout autrement de l'immense pays russe, qui constitue pour nous un espace d'un intérêt vital en tant que source de matières premières. »

J'interromps ici ma citation pour reprendre à la page 117 du livre de documents, paragraphes 10 et 11 :

« Je ne me permets pas de formuler une opinion sur les mesures économiques telles que, par exemple, l'interdiction du marché libre à Kiev, qui a été un coup très dur pour la population, car je n'ai pas été en mesure d'examiner la situation dans toute son ampleur. Mais l'allure arrogante des sous-officiers, les sévices et les vociférations auxquels ils se livrent dans les rues, les destructions sans raison des établissements scientifiques qui se poursuivent de plus en plus à Dniépropétrovsk, par exemple, devraient cesser immédiatement et être sévèrement punis... »

« Kiev, le 9 octobre 1942, le professeur Dr Paul Thomsen. »

La théorie fasciste allemande de la « germanisation », déjà bien connue du Tribunal, déclarait que ce n'étaient pas les populations, mais les territoires qui devaient être « germanisés ».

Je vais fournir la preuve que les hitlériens ont commis le même crime en Yougoslavie. Si cette entreprise criminelle n'a pas été entièrement réalisée, c'est qu'elle fut contrecarrée par le mouvement

de libération qui souleva toute la Yougoslavie. Je cite encore un court extrait du rapport du Gouvernement yougoslave que le Tribunal trouvera à la page 68, paragraphe 7 du livre de documents :

« Aussitôt après l'entrée des troupes allemandes en Slovénie, les Allemands ont commencé à mettre en application leur plan, préparé longtemps à l'avance, de germanisation des territoires « annexés » de Slovénie. Les dirigeants nazis avaient parfaitement compris qu'une germanisation de la Slovénie ne pouvait être réalisée avec succès que si la majeure partie des éléments conscients au point de vue national et social avait été préalablement éloignée. Afin d'affaiblir la capacité de résistance des masses à l'égard des autorités nazies chargées de la germanisation, il leur fallait tout d'abord réduire le nombre de ces éléments et les faire disparaître de la sphère économique. Le plan allemand prévoyait le déplacement en masse de tous les Slovènes de certaines parties de la Slovénie et le repeuplement de ces régions par des Allemands. (Il s'agissait des soi-disant Gottscheer et des Allemands de Bessarabie).

Je saute un passage et reprends plus loin :

« ... Quelques jours après l'annexion de la Slovénie, on créa des organismes centraux chargés des déportations. La direction était à Maribor, (Marburg an der Drau) et Bled (Veldes). En même temps, le 22 avril 1941, un décret sur l'affirmation de la race allemande fut publié. L'effet immédiat de cette loi fut la confiscation de la propriété de toutes les personnes et établissements « paraissant opposés au Reich allemand ». Naturellement tous ceux, qui, conformément au plan dont il vient d'être question, devaient être déportés de Slovénie, furent compris dans cette catégorie.

« Les hitlériens entreprirent la réalisation pratique de ce plan. Ils arrêtèrent un grand nombre de personnes destinées à être déportées en Serbie et en Croatie. La totalité de leurs biens était confisquée au profit du Reich. De nombreux centres de rassemblement furent organisés à Maribor, Celje et dans d'autres endroits. Ils devinrent de véritables camps de concentration. »

Sur le traitement des personnes arrêtées et mises dans ces centres de rassemblement, le rapport du Gouvernement yougoslave (page 69, paragraphe 4 du livre de documents) s'exprime ainsi :

« Les internés étaient laissés sans nourriture, dans des conditions antihygiéniques. Le personnel de service dans ces camps les soumettaient à des tortures corporelles et morales. Les commandants des camps ainsi que tout le personnel appartenaient aux SS. Parmi eux il y avait beaucoup d'Allemands de Carinthie et de Styrie, qui haïssaient tous les Slovènes et particulièrement les Yougoslaves. »

La phrase suivante est à remarquer :

« Les membres de l'Union de la Culture, (Kulturbund) se distinguèrent particulièrement par leur cruauté. »

Comme confirmation de ces crimes hitlériens, je dépose devant le Tribunal, sous le n° URSS-139, une lettre de la Kommandantur allemande de Smeredov, adressée au Quisling yougoslave, le commissaire Stefanovitch, lui enjoignant de déclarer quelles étaient les possibilités pour le transfert en Serbie d'un grand nombre de Slovènes. Ce document se trouve à la page 119 du livre de documents.

Dans le rapport du Gouvernement yougoslave, à la page 49 du texte russe, qui correspond à la page 59, paragraphe 7, du livre de documents, il est établi que les Allemands avaient primitivement décidé le transfert en Serbie de 260.000 hommes. Cependant la réalisation de ce plan rencontra un grand nombre de difficultés. Je citerai à ce sujet un paragraphe du rapport du Gouvernement yougoslave :

« Mais, comme la déportation en Serbie d'un si grand nombre de Slovènes rencontrait de si grosses difficultés, des pourparlers furent entrepris peu après entre les autorités allemandes et les bureaux du Quisling oustachi à Zagreb, au sujet du transport à travers le territoire croate des Slovènes déportés et de l'établissement d'un certain nombre de ces Slovènes en Croatie, tandis que les Serbes de Croatie étaient eux-mêmes déportés de ce pays. »

Je dépose devant le Tribunal sous le n° URSS-195 (U-88), le procès-verbal d'une conférence qui eut lieu le 4 juin 1941 à l'ambassade allemande à Zagreb. Cette conférence fut présidée par l'ambassadeur allemand à Zagreb, l'Obergruppenführer des SA., Siegfried Tasche. La traduction serbe de ce procès-verbal a été saisie dans les archives du commissariat des réfugiés du soi-disant « Gouvernement de Milan, Neditch ». Il indique le sujet de la conférence, à savoir : « Expulsion des Slovènes d'Allemagne en Croatie et en Serbie, ainsi que celle des Serbes de Croatie en Serbie ». (Page 120 du livre de documents). Le procès-verbal dit textuellement :

« La conférence a reçu l'approbation du ministre des Affaires étrangères du Reich, dans le télégramme n° 389, en date du 31 mai. L'accord du Führer sur la déportation a été confirmé par le télégramme n° 344, du 24 mai. »

Nous sommes donc à même de prouver que la responsabilité directe de ce crime contre l'Humanité incombe à l'accusé von Ribbentrop. Nous voyons en même temps dans le rapport du Gouvernement yougoslave que la déportation d'un nombre considérable de Slovènes d'Allemagne eut effectivement lieu. Je cite un paragraphe de ce rapport que les membres du Tribunal pourront trouver page 70, dernier paragraphe du livre de documents :

« Aussitôt après, la déportation proprement dite commença. Ce matin, des camions arrivèrent dans les villages. Les soldats et les membres de la Gestapo, armés de mitrailleuses et de fusils, firent irruption dans les maisons et ordonnèrent aux habitants de sortir immédiatement. Chaque homme n'était autorisé à prendre avec lui que ce qu'il pouvait porter. Ces malheureux n'eurent que quelques minutes pour s'en aller et furent contraints de laisser derrière eux tout ce qu'ils possédaient.

« Les camions les transportèrent dans le monastère catholique des Trappistes à Reichenberg. Les convois partirent de ce monastère. Chacun de ces « transports » emmenait en Allemagne de 600 à 1.200 personnes; le district de Bregiza fut presque complètement vidé de sa population; celui de Kirshko le fut dans une proportion de plus de 90%. Dans ces deux districts, 56.000 habitants furent déportés ainsi que plus de 4.000 personnes des communautés de Zirkovsky et Ptuya. »

Je passe un paragraphe et je poursuis la citation :

« Ils furent contraints d'exécuter les travaux les plus pénibles et de vivre dans des conditions abominables, aussi le taux de la mortalité fut-il énorme. Pour la moindre peccadille, les peines les plus sévères leur furent infligées. »

Je ne citerai pas d'autres extraits du rapport du Gouvernement yougoslave sur les mêmes faits. Sans en donner lecture, je demande au Tribunal d'accepter comme preuve le rapport officiel supplémentaire du Gouvernement yougoslave, que je dépose sous le n° 357.

Des crimes analogues ont été commis par les Allemands sur le territoire de la Pologne occupée. Je cite de courts extraits du rapport officiel du Gouvernement de la République polonaise. Les membres du Tribunal trouveront le passage que je vais citer, à la page 3, paragraphe 3, du livre de documents. Ce passage intitulé : « Germanisation de la Pologne » porte la lettre « A ».

« Des renseignements précis sur ce plan se trouvent dans une publication qui fut diffusée parmi les membres du parti national-socialiste en Allemagne en 1940. Cette publication contenait les principes de la politique allemande dans l'Est. En voici quelques citations :

« Au point de vue militaire la question polonaise est résolue, mais au point de vue de la politique allemande elle ne fait que commencer. L'antagonisme national et politique entre Allemands et Polonais sera résolu pour la première fois dans l'Histoire.

« Le but vers lequel tend la politique allemande, sur le territoire de l'ancien État polonais est double. En premier lieu, veiller à ce qu'une certaine partie de ces territoires soit débarrassée de toute population étrangère et colonisée par des nationaux allemands. En

second lieu imposer une direction allemande pour que n'apparaisse jamais plus un nouveau foyer de conflagration dirigée contre l'Allemagne. Il est clair qu'un tel but ne pourra jamais être atteint avec les Polonais, mais seulement contre eux.»

J'interromps cette citation et reprends à la page 15 du rapport de la République polonaise, qui correspond à la page 5, paragraphe 5 du livre de documents. Cette partie s'intitule : « La colonisation de la Pologne par l'installation d'Allemands ».

Cette politique fut clairement exposée par les autorités allemandes. Dans le *Ostdeutscher Beobachter* du 7 mai 1941, parut la déclaration suivante :

« Pour la première fois dans l'Histoire de l'Allemagne, nous pouvons utiliser nos victoires militaires à des fins politiques. Pas un centimètre du sol conquis ne retournera à la Pologne. »

Tel était le plan. Voici la façon dont il fut effectivement réalisé : « Hameau après hameau, village après village, bourgs et villes des territoires annexés furent vidés de leurs habitants polonais. Cela commença en octobre 1939, quand la région d'Orlov fut vidée de tous les Polonais qui y habitaient et travaillaient. Puis, ce fut le tour de Gdynia. En février 1940, environ 40.000 personnes furent expulsées de la ville de Poznan. Ils furent remplacés par 36.000 Allemands des pays baltes, des familles de soldats et de fonctionnaires allemands. La population polonaise fut chassée des villes de Gnesdo, Helmoo, Postian, Neshiva, Gonovrotzlau et de beaucoup d'autres. Le journal allemand *Grenzzeitung* annonça qu'en février 1940 tout le centre de la cité de Lodz avait été débarrassé des Polonais chassés de leurs habitations, de leurs établissements de commerce et de leurs terres. En janvier 1941, plus de 150.000 Allemands furent établis de cette façon. »

Je passe la partie suivante du rapport que je voulais citer et je demanderai seulement au Tribunal de s'arrêter au chapitre intitulé « La germanisation des enfants polonais ». Il ne s'agit que de deux courts paragraphes :

« Des milliers d'enfants polonais, de 7 à 14 ans, furent brutalement séparés de leurs familles et de leurs parents et amenés en Allemagne. Les Allemands eux-mêmes expliquèrent le but de cette cruelle mesure dans le *Kölnische Zeitung*, n° 158 de l'année 1940 : « On leur apprendra l'allemand. On leur inculquera l'esprit allemand de façon à pouvoir ensuite les élever comme des filles et des garçons allemands accomplis. »

En vue d'expliquer les méthodes employées par les fascistes allemands dans l'exécution de leur plan sanguinaire d'extermination de la population soviétique, citoyens pacifiques de ma patrie, femmes, enfants et vieillards, je demande au Tribunal de citer et d'interroger le témoin Iakov Grigorievitch Grigoriev, paysan du village

de Pavlov, soviét de Schkvertovsk, région de Porkhovsk, district de Pskov. Il est venu de son district de Pskov près de Leningrad, et doit se trouver actuellement dans l'enceinte du Palais. Je demande la permission de procéder à l'interrogatoire de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

(Iakov Grigoriev vient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

TÉMOIN IAKOV GRIGORIEV. — Iakov Grigoriev.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous prêter ce serment : « Moi, Iakov Grigoriev, citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques cité comme témoin dans ce Procès, je promets et je jure, en présence du Tribunal, de dire la vérité, rien que la vérité sur ce que je connais dans cette affaire ».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, dites-nous dans quel village vous habitiez avant la guerre ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Dans le village de Kusnezovo, région de Porkhov, district de Pskov.

COLONEL SMIRNOV. — Dans quel village avez-vous été surpris par le déclenchement de la guerre ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Dans le village de Kusnezovo.

COLONEL SMIRNOV. — Ce village existe-t-il encore ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Il n'existe plus.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez répondre lentement et après avoir attendu un instant ; car la question doit être traduite et c'est ensuite votre réponse qui doit, à son tour, être traduite. Comprenez-vous ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Je comprends.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, je vous demande de répondre encore une fois, est-ce que le village existe encore ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Voulez-vous raconter au Tribunal ce qui s'est passé.

TÉMOIN GRIGORIEV. — En ce jour mémorable du 28 octobre 1943, les soldats allemands ont fait brutalement irruption dans notre village et commencèrent à assassiner les pacifiques citoyens, à les fusiller, à les traquer dans leurs maisons. Ce jour-là j'étais occupé à battre le grain avec mes deux fils Alexis et Nicolas, quand brusquement un soldat allemand vint vers nous et nous ordonna de le suivre.

LE PRÉSIDENT. — Attendez, attendez ! Quand vous voyez la lumière s'allumer sur le pupitre ou ici, cela signifie que vous allez trop vite, comprenez-vous ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Oui, je comprends.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

COLONEL SMIRNOV. — Parlez doucement, s'il vous plaît. Continuez, je vous prie.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit que vous travailliez avec vos deux fils dans les champs ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Nous fûmes conduits à travers le village, jusqu'à la dernière maison. Nous étions en tout 19 à nous tenir dans cette maison. Je me tenais près de la fenêtre et je regardais dehors. Je vis ma femme avec mon petit garçon de 9 ans. On les conduisait directement vers la maison, puis on les fit revenir sur leurs pas. Pour aller où ? je n'en sais rien.

Quelque temps après arrivèrent trois soldats allemands avec des mitraillettes, suivis d'un quatrième qui avait en main un lourd revolver. Ils nous ont ordonné de rentrer dans une autre pièce. Nous le fîmes. Là, on nous fit ranger contre le mur, tous les 19, y compris mes deux fils. Puis ils se mirent à ouvrir le feu sur nous avec leurs mitraillettes. Je me tenais tout contre le mur, légèrement baissé. A la première rafale, je tombai à terre, où, trop terrifié pour faire un mouvement, je ne bougeai pas. Quand je repris connaissance, je regardai tout autour de moi et vis mon fils Nicolas, qui avait été tué et était tombé le visage contre la terre. Puis, quelque temps après, je commençai à réfléchir au moyen de m'échapper. Je retirai mes jambes en dessous de l'homme qui était tombé sur moi et me pris à penser au moyen de m'enfuir. Mais au lieu de cela, au lieu de préparer mon évasion, je perdis la tête et me mis à hurler, de toutes mes forces : « Pourrai-je vraiment m'en aller » ? A ce moment-là mon jeune fils qui était encore vivant me reconnut.

COLONEL SMIRNOV. — C'était votre second fils ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Il était blessé à la jambe. Je le tranquillisai : « Ne crains rien, mon petit. Je ne te laisserai pas ici. D'une façon ou d'une autre nous en sortirons. Je te transporterai dehors ». Un peu après, la maison commença à flamber. J'ouvris la fenêtre et sautai dehors en portant mon jeune fils blessé à la jambe. Nous nous sommes mis à ramper hors de la maison en nous couchant pour que les Allemands ne nous voient pas, mais nous nous trouvâmes brusquement devant une haute haie. Nous n'avons pas pu écarter les branches et avons entrepris de les casser. C'est alors que les soldats allemands nous ont aperçus et se sont mis à tirer sur nous. A voix basse, j'ai dit à mon fils de se cacher pendant que je me sauverais à la course. J'étais dans l'incapacité de le porter. Il franchit en

courant une courte distance et se cacha dans des broussailles, pendant que je m'échappais à la course. Je franchis un court espace de terrain et bondis dans un bâtiment près de la maison qui brûlait. J'y demeurai un moment; puis recommençai à courir. Ainsi je parvins à me sauver dans un bois voisin, pas très loin de notre village, où je passais la nuit. Au matin, je rencontrai Alexis N. du village voisin, qui m'annonça : « votre fils Alexis est vivant, il est parti en rampant jusqu'au village voisin ». Puis le deuxième jour, je rencontrai, venant du même village, Vitya Kuznetzov, jeune garçon réfugié de Leningrad qui vivait dans notre village depuis l'occupation. Il avait été lui aussi sauvé par miracle et s'était échappé du feu. Il me raconta ce qui s'était passé dans la deuxième isba où ma femme et mon plus jeune garçon avaient été emmenés. Les choses se passèrent ainsi : Les soldats allemands ayant fait rentrer tout le monde dans l'isba, ouvrirent la porte et commencèrent à tirer avec leurs mitrailleuses en batterie. D'après Vitya ceux qui avaient échappé à la fusillade furent brûlés, y compris mon petit garçon Petya âgé de neuf ans. Quand il se sauva de l'isba en courant, il vit que Petya était encore vivant, il se tenait sous un banc ayant recouvert ses oreilles de ses petites mains.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, témoin, quel âge avait le plus vieil habitant de votre village, tué par les Allemands?

TÉMOIN GRIGORIEV. — C'était une femme âgée de 108 ans, Ustinia Artemieva.

COLONEL SMIRNOV. — Quel âge avait la plus jeune victime massacrée par les Allemands?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Quatre mois.

COLONEL SMIRNOV. — Combien d'habitants exterminés en tout dans votre village?

TÉMOIN GRIGORIEV. — 47 personnes, sans compter ceux qui échappèrent par miracle.

COLONEL SMIRNOV. — Pour quelle raison les Allemands exterminaient-ils la population de ce village?

TÉMOIN GRIGORIEV. — La raison ne fut pas connue.

COLONEL SMIRNOV. — Les Allemands en donnèrent-ils une raison quelconque?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Au soldat allemand qui vint nous chercher à l'endroit où nous battions notre blé, nous avons demandé : « Pourquoi nous tuer? ». Il répondit : « Connaissez-vous le village de Maximovo? » C'était le village voisin de notre soviet de villages. Je dis : « Oui ». Alors, il m'annonça : « Ce village de Maximovo est « kapout », les habitants sont « kapout » et vous aussi, vous serez « kapout ».

COLONEL SMIRNOV. — Et pourquoi « kapout » ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — « Parce que, dit-il, vous avez hébergé des partisans dans le village ». Mais cela était faux, car nous n'avions jamais eu de partisans dans notre village et personne ne s'était livré à la moindre action de partisans depuis son évacuation. Il ne restait plus que des vieillards et des enfants. Notre village n'avait jamais vu de partisans et ne savait pas où ils se trouvaient.

COLONEL SMIRNOV. — Y avait-il beaucoup d'adultes dans votre village ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Il n'y avait qu'un homme de 27 ans, mais c'était un malade, à moitié idiot et paralysé. Nous n'étions que des vieillards et de jeunes enfants. Tous les adultes étaient dans l'armée.

COLONEL SMIRNOV. — Pouvez-vous nous dire, témoin, si la population de votre village fut la seule à subir ce sort ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Non, les soldats allemands ont fusillé 43 personnes à Kuryshvevo et dans le village de Pavlovo où j'habite maintenant, ils en ont brûlé 23. Et dans l'ensemble des villages qui constituaient notre soviet de villages, environ 400 habitants, ils ont tué toute la pacifique population des jeunes et des vieux.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de répéter ce chiffre. Combien de personnes ont-elles été tuées dans votre soviet de villages ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Environ 400 personnes, rien que dans notre soviet de villages.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-nous, s'il vous plaît, quels sont les survivants de votre famille ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — De ma famille, il ne resté plus que moi et mon fils. Ma femme enceinte de 6 mois, mon fils, Nicolas, âgé de 16 ans, mon fils Petya, âgé de 9 ans, ma belle-sœur, femme de mon frère avec ses deux enfants, Sacha et Tonya, ont été fusillés.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Les autres Ministères Publics désirent-ils poser des questions au témoin ? ... Les avocats ont-ils des questions à poser au témoin ? ... Le témoin peut se retirer.

(Le témoin se retire.)

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je passe au chapitre suivant de mon exposé : « Régime exceptionnel infligé aux populations soviétiques ».

Un régime d'exception fut méthodiquement infligé à la population soviétique par les criminels hitlériens. Cette discrimination

fut appliquée constamment et partout. Sur ce chapitre, je vais apporter des documents provenant des criminels allemands eux-mêmes, documents récemment découverts et mis à la disposition du Ministère Public soviétique. Ils ont été saisis par la Commission extraordinaire d'État dans le camp des prisonniers de guerre de Lamsdorf.

Je dépose devant le Tribunal sous le n° URSS-415, un rapport de cette commission sur « Les crimes commis par le Gouvernement allemand et le Haut Commandement allemand à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques dans le camp de Lamsdorf ». A ce rapport sont annexés une série de documents originaux des criminels fascistes allemands découverts dans les archives du camp.

Je suis à même de présenter quelques-uns de ces documents au Tribunal. Ils démontrent, et c'est leur intérêt, que même sous le régime d'un des camps de concentration allemands les plus importants et les plus cruels, les criminels, fidèles aux principes sanguinaires de leurs « théories », faisaient encore une honteuse discrimination au détriment des citoyens soviétiques.

Je vais citer de très courts extraits du rapport de la Commission extraordinaire d'État. Les membres du Tribunal trouveront ce passage à la page 123 du livre de documents, paragraphe 4, il donne les caractéristiques générales de ce camp :

« A la suite des recherches entreprises, la Commission extraordinaire d'État a établi qu'il a existé de 1941 jusqu'à mai 1945 à Lamsdorf, dans la région de la ville d'Oppeln, un camp permanent (Stammlager) n° 344. De 1940 à 1941 furent détenus dans ce camp des prisonniers de guerre polonais ; à partir de la fin 1941, des prisonniers de guerre soviétiques, anglais et français commencèrent à arriver ».

Je passe les deux phrases suivantes et continue à citer : « On retirait aux prisonniers de guerre leurs vêtements et leurs chaussures. Même en hiver, ils devaient aller pieds nus. En tout, plus de 300.000 prisonniers de guerre sont passés par ce camp. Parmi eux, 200.000 prisonniers soviétiques et 100.000 prisonniers polonais, anglais, français, belges et grecs.

« La méthode la plus courante pour l'extermination des prisonniers de guerre soviétiques du camp de Lamsdorf consistait dans la vente des détenus, pour le travail, aux différentes entreprises allemandes où on les exploitait impitoyablement jusqu'à ce que, à bout de force, ils meurent d'épuisement.

« A la différence des nombreuses foires allemandes de travailleurs où les représentants de Sauckel vendaient au détail, aux ménagères allemandes, des citoyens soviétiques, le camp de Lamsdorf avait organisé une vente en gros où les captifs constituaient des équipes de travail (Arbeitskommandos). Il y eut 1011 de ces commandos de travail dans ce camp. »

Avant de présenter les documents suivants, je voudrais que le Tribunal comprenne bien les faits dont j'apporte les preuves. Je ne veux pas dire du tout que le régime établi par les Allemands pour les prisonniers de guerre britanniques, français ou autres, était doux et humain et que seuls les prisonniers de guerre soviétiques étaient exterminés selon différentes méthodes criminelles par l'administration du camp. Pas du tout ! Le camp de Lamsdorf atteignit effectivement son but qui était l'extermination des prisonniers de guerre, sans distinction de nationalité ou de race. Cependant, même dans ce « camp de la mort », avec son régime extrêmement cruel pour les prisonniers de guerre de toutes nationalités, les fascistes allemands, en commettant leurs crimes contre l'humanité, fidèles à leurs principes, créèrent des conditions particulièrement pénibles pour les citoyens soviétiques.

Je vais soumettre au Tribunal quelques courts extraits de toute une série de documents saisis dans les archives de ce camp et présentés au Tribunal dans leur version originale. Tous ces documents montrent la discrimination manifeste dont furent victimes les prisonniers de guerre soviétiques, conformément aux ordres du Gouvernement du Reich et du Haut Commandement de la Wehrmacht.

Je dépose sous le n° URSS-421, un mémorandum sur « L'utilisation pour le travail des prisonniers de guerre soviétiques », adressé par le chef de service des prisonniers de guerre de la 8^e région militaire à l'administration des entreprises industrielles où l'on envoyait les prisonniers de guerre. Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve ce document dont je dépose l'original. Le Tribunal trouvera le passage que je vais citer, paragraphe 10 de l'original, au dernier paragraphe de la page 150 du livre de documents :

« En ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre russes, voici les directives qui ont été publiées. Les prisonniers de guerre russes ont passé par l'école du bolchevisme, ils doivent être considérés comme des bolcheviks et traités comme des bolcheviks. Les instructions qu'ils ont reçues leur enjoignent de lutter activement, même durant leur captivité, contre le pays qui les a fait prisonniers.

« En conséquence, nous devons, dès le début, traiter tous les prisonniers de guerre russes avec une sévérité implacable en saisissant le moindre prétexte.

« Tous les civils qui essayeront, de quelque façon que ce soit, de s'approcher des prisonniers de guerre russes pour échanger des idées avec eux, leur fournir de l'argent, de la nourriture ou autre chose, doivent être arrêtés, interrogés et déférés à la Police. »

Puis, je citerai l'introduction de ce mémorandum qui figure à la page 149, paragraphe 2 du livre de documents :

« L'OKW a donné un ordre réglementant le travail des prisonniers de guerre soviétiques. D'après cet ordre, le travail des prisonniers de guerre russes n'est admis que si les conditions en sont beaucoup plus sévères que celles des prisonniers de guerre des autres nationalités. »

Ainsi, l'institution d'un régime particulièrement cruel à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques, pour la seule raison qu'ils étaient soviétiques, n'était pas un acte arbitraire de l'administration du camp de Lamsdorf. Ces mesures avaient été imposées par le Haut Commandement de la Wehrmacht. En établissant ce mémorandum, l'administration du camp de Lamsdorf ne fit qu'appliquer les ordres formels de l'Oberkommando.

Je citerai deux autres passages très caractéristiques de ce mémorandum. C'est d'abord la subdivision n° 4 qui se trouve à la page 149 du livre de documents, au dernier paragraphe. La citation est très courte :

« Alors que les exigences, au point de vue sécurité, des locaux occupés par les Russes doivent être augmentées, par contre, les exigences au point de vue confort de ces locaux doivent être réduites au minimum. »

Je tâcherai de montrer plus loin ce que cela signifiait.

Je citerai maintenant la subdivision n° 7 qui figure à la page 170 du livre de documents, paragraphe 3 :

« Les rations alimentaires des prisonniers de guerre russes au travail doivent être différentes de celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre des autres nationalités.

« Des instructions plus précises à ce sujet seront communiquées ultérieurement. »

Tel était le « mémorandum » adressé aux industriels dans les entreprises desquels on envoyait les prisonniers de guerre soviétiques travailler comme des esclaves.

Je dépose devant le Tribunal, sous le n° URSS-431, un autre mémorandum destiné, celui-ci, aux soldats qui gardaient les prisonniers de guerre soviétiques. C'est l'original de ce document que je demande au Tribunal d'admettre dans le dossier des pièces à conviction. Je demande la permission au Tribunal de citer quelques courts extraits de ce document. La première page de ce texte indique qu'il s'agit de l'appendice d'une « Directive de l'Oberkommando de la Wehrmacht ». Puis suivent le numéro et la référence qui n'ont pas tellement d'importance. Je cite l'introduction à ce mémorandum que vous trouverez à la page 152 du livre de documents :

« Pour la première fois au cours de cette guerre, le soldat allemand se trouve en face d'un adversaire qui a subi une instruction non seulement militaire, mais politique, dont l'idéal est le communisme et qui voit dans le national-socialisme son pire ennemi. »

Je passe le paragraphe suivant et lis plus loin :

« Même captif, le soldat soviétique fait prisonnier, aussi inoffensive que puisse être son apparence, saisira toutes les occasions pour manifester sa haine contre tout ce qui est allemand. Il faut compter avec le fait que les prisonniers de guerre ont dû recevoir des instructions spéciales sur la conduite à tenir en captivité et en prison. »

Mon collègue, le colonel Pokrovsky a déjà dénoncé l'absurdité de ces prétendues « instructions spéciales » ; aussi je ne considère pas qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur ce passage et je continue :

« Il est par conséquent absolument indispensable de prendre à leur sujet des mesures de précaution et de prudence et de faire preuve de la plus grande méfiance. »

Les instructions suivantes furent données aux gardiens chargés de la surveillance des prisonniers soviétiques :

« En premier lieu, sévère répression à la plus légère manifestation de résistance ou de refus d'obéissance. Usage impitoyable des armes à feu pour briser toute résistance. On doit tirer immédiatement sans sommation sur les prisonniers de guerre qui essaient de s'évader, avec la ferme intention de les atteindre. »

Les mots : « sans sommation » sont à souligner.

Je passe les deux paragraphes suivants et je reprends à la seconde partie de la subdivision 3 de ce mémorandum que les membres du Tribunal trouveront à la page 153, paragraphe 2 du livre de documents. Je n'en citerai que trois lignes :

« Il ne peut être question de bienveillance à l'égard des prisonniers de guerre travailleurs et obéissants. Ils la mettraient sur le compte de la faiblesse et agiraient en conséquence. »

Je passe la subdivision 4 et finis la citation de ce document par la subdivision 5 de ce mémorandum. Vous la trouverez, Messieurs, à la page 153, dernier paragraphe du livre de documents :

« 5° L'apparence inoffensive des prisonniers de guerre bolchevics ne doit jamais vous induire à vous écarter de la ligne de conduite fixée dans les instructions susmentionnées. »

J'ai tout à l'heure cité la subdivision 4 du « mémorandum » relative à l'utilisation au travail de prisonniers de guerre soviétiques confiés aux industriels. On y prescrivait que les exigences au sujet du logement de ces prisonniers devaient au point de vue du confort être « réduites au minimum ». Comment ce vœu fut-il

réalisé? Vous serez renseignés en lisant le rapport du chef de l'intendance militaire (chef der Heeresrüstung und BdE) adressé le 17 octobre 1941 aux chefs de corps et aux autorités administratives des régions militaires. Je dépose sous le n° URSS-422 ce document dont je demande au Tribunal de joindre le texte original au dossier des pièces à conviction. Ce rapport a été rédigé à Berlin et remonte au 17 octobre 1941. Je cite un paragraphe qui se trouve à la page 154 du livre de documents :

«Objet: Logement des prisonniers de guerre soviétiques». «A la conférence tenue le 19 septembre 1941 dans le bureau du chef de l'intendance militaire (V 6), il a été décidé qu'en remplaçant dans une baraque du RAD (service allemand du Travail), prévue pour 150 prisonniers, les couchettes par des bat-flanc superposés, on peut arriver, conformément aux instructions spéciales relatives aux baraques destinées à héberger un grand nombre de prisonniers de guerre soviétiques, à y faire tenir à titre permanent 840 prisonniers.»

Je ne citerai pas la suite, car il me semble que ce paragraphe à lui seul est suffisamment explicite.

Je demande au Tribunal d'admettre comme preuves deux documents originaux qui prouvent que, dans les camps, l'extermination des prisonniers de guerre soviétiques était pratiquée pour des raisons politiques. C'était le meurtre méthodique.

Je vais tout d'abord déposer sous le n° URSS-432 un ordre destiné au camp n° 60. C'est l'ordre original que je demande au Tribunal d'admettre dans le dossier. Vous trouverez, Messieurs les juges, le paragraphe que je veux citer page 155 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Je ne citerai qu'un paragraphe du document qui a déjà été déposé. Ce passage se trouve à la page 135 du livre de documents, paragraphe 4 de l'ordre en question :

«Conduite à tenir en général quand un prisonnier de guerre est fusillé ou gravement atteint (enquête judiciaire).

«Chaque fois qu'un prisonnier de guerre est fusillé ou gravement blessé, un compte rendu doit être fait comme pour tout événement exceptionnel. S'il s'agit de prisonniers de guerre anglais, français, belges ou américains, vous devez en outre vous conformer aux instructions de l'OKW, code n° F-24.»

Cet ordre est daté du 2 août 1943. Mais dès le 5 novembre 1943 un autre ordre modifiait ces instructions s'il s'agissait de prisonniers de guerre soviétiques. Je demande au Tribunal d'admettre

comme preuve le document que je dépose sous le n° URSS-433. De ce document qui se rapporte au camp 86, je ne citerai que le paragraphe 12 :

« Prisonniers de guerre soviétiques fusillés (enquête judiciaire).

« Dorénavant, n'a plus besoin de faire l'objet d'un rapport au commandant des prisonniers de guerre, en tant qu'événement exceptionnel, la fusillade ou tout autre accident mortel survenu à un prisonnier de guerre soviétique. »

Dans certains cas, l'OKW admettait le paiement d'une très faible rémunération du travail des prisonniers de guerre. Mais là encore, les prisonniers de guerre soviétiques étaient placés dans des conditions deux fois plus mauvaises que celles des prisonniers de guerre des autres nationalités. Pour confirmer ce fait, je demande au Tribunal d'accepter comme preuve la directive de l'OKW du 1^{er} mars 1944. Ce document sera déposé sous le n° URSS-427 et je prie le Tribunal de le joindre aux pièces à conviction de ce Procès. Je n'en citerai que deux phrases, page 274 du livre de documents.

« Les prisonniers de guerre travaillant toute la journée recevront pour chaque jour le traitement suivant :

« Prisonniers de guerre non soviétiques : RM. 0,70°;
« Prisonniers de guerre soviétiques : RM. 0,35. »

La deuxième phrase se trouve à la fin de cet ordre, page 275 du livre de documents, dernier paragraphe :

« La rémunération minima sera par journée de travail :

« Prisonniers de guerre non soviétiques : RM. 0,20 ;
« Prisonniers de guerre soviétiques : RM. 0,10. »

C'est tout ce que je citerai de ce document. Si les assassins fascistes allemands accordaient aux autres prisonniers de guerre le droit à quelques bouffées d'air frais chaque jour, les citoyens soviétiques n'eurent même pas ce privilège.

Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve sous le n° URSS-424 l'original d'un ordre ayant trait au camp n° 44. Je demande au Tribunal l'autorisation d'en citer une phrase au paragraphe 7 intitulé : « Promenades des prisonniers de guerre » :

« Dans le cas où des prisonniers de guerre logent sur l'emplacement même de leur travail et n'ont pas accès à l'air libre, on peut leur permettre de sortir respirer l'air frais, afin de conserver leur capacité de travail. »

Mais je demande au Tribunal d'accepter comme preuve l'original de l'ordre destiné au camp n° 46 sous le n° URSS-425. Je rappellerai au Tribunal que l'ordre donnant des instructions relatives aux « promenades des prisonniers de guerre » figure dans la septième partie. Je citerai une phrase de la dixième partie de l'ordre n° 46,

qui est également intitulée : « Promenade des prisonniers de guerre » et basée sur l'ordre du commandant en chef du camp de prisonniers de guerre, 1259, cinquième partie, en date du 2 juin 1943. En voici une phrase :

« Comme suite à l'ordre du camp n° 44, en date du 8 juin 1943, septième partie, il est à noter que cet ordre ne s'applique pas aux prisonniers de guerre soviétiques. »

Je demande aussi au Tribunal d'accepter comme preuve l'original de l'ordre de réquisition provenant du service du travail Mährisch-Schönberg. Il s'agit de l'emploi des prisonniers de guerre dans l'agriculture. Je cite deux phrases de ce document. Le passage que je voudrais citer se trouve à la page 160 du livre de documents :

« ... Le remplacement de 104 prisonniers de guerre anglais du commando E-351 habituellement employés dans la fabrique de papier Heinrich Stahl par 160 prisonniers de guerre soviétiques a été institué par la récente baisse du rendement. Un envoi supplémentaire de prisonniers de guerre anglais dont le total devrait s'élever à 160 s'avère impossible ; car, après la dernière inspection des conditions du camp, entreprise au cours des derniers mois par les autorités compétentes de la Wehrmacht, il a été établi que les locaux sont tout juste suffisants pour 104 prisonniers de guerre. Mais on pourra sans difficulté d'aucune sorte loger dans ces mêmes locaux 160 prisonniers de guerre russes ... »

Je demande au Tribunal la permission de citer encore un document, à savoir l'instruction n° 8 relative à ce camp, datée du 7 mai 1942. Elle est intitulée : « Utilisation des prisonniers de guerre soviétiques pour le travail ». Je dépose l'original de ce document sous le n° URSS-426 et je demande au Tribunal de le joindre aux pièces à conviction de ce Procès. Je cite la partie intitulée : « Mesures pour rétablir le rendement maximum du travail ».

« Les prisonniers de guerre soviétiques sont, à très peu d'exceptions près, dans un état grave de sous-alimentation, ce qui les rend habituellement incapables de fournir un travail d'un rendement normal. »

L'OKW eut à résoudre en particulier deux questions : Premièrement, celle des couvertures destinées aux prisonniers de guerre soviétiques et deuxièmement celle de l'inhumation des sujets soviétiques impitoyablement assassinés dans les camps de concentration. Ces deux questions ont trouvé leur solution dans un document que je dépose sous le n° URSS-429 et que je demande au Tribunal de joindre au dossier. Il se trouve à la page 162 du livre de documents. C'est une instruction de la 8^e région militaire, en date du 28 octobre 1941 :

« Objet : Prisonniers de guerre soviétiques. Au cours de la conférence de l'OKW, les mesures suivantes ont été décidées :

« 1. *Couvertures.* Les prisonniers de guerre soviétiques recevront des couvertures en papier qu'ils fabriqueront eux-mêmes sur le modèle des couvertures molletonnées avec des feuilles de papier entre lesquelles ils placeront du papier chiffonné ou quelque chose d'équivalent. Ces fournitures seront fournies par l'OKW. »

La deuxième partie est rédigée ainsi :

« 2. *Inhumation des prisonniers de guerre soviétiques.* Les prisonniers de guerre soviétiques seront enterrés nus, sans cercueil, enveloppés dans du papier d'emballage. Les cercueils ne serviront qu'au transport des cadavres. Dans les commandos de travail, les enterrements seront réglés par les autorités compétentes et les frais d'inhumation seront à la charge du Stalag dont dépendaient ces prisonniers de guerre. Ce sont les gardiens du camp qui procéderont au déshabillage des cadavres.

« Signé par ordre : Grossekettler. »

Ce ne fut pas seulement la direction de l'administration de la région militaire qui eut à s'occuper des méthodes d'inhumation des prisonniers de guerre soviétiques. Le ministère de l'Intérieur s'intéressa aussi à la question et envoya au camp une lettre expresse qui porte la mention : « A ne pas publier dans la presse, même partiellement ». Je demande au Tribunal d'accepter ce document comme preuve sous le n° URSS-430. Les quelques phrases de ce volumineux document que je désire citer se trouvent à la page 276 du livre de documents.

« Pour le transport des cadavres et la délivrance des véhicules, on doit s'adresser aux services administratifs de la Wehrmacht. Pour le transport et l'inhumation, il n'est pas besoin de cercueils. Les cadavres doivent être entièrement enveloppés dans du papier fort (de préférence huilé, goudronné ou gaufré) ou toute autre substance convenable. Le transport aussi bien que l'inhumation doivent avoir lieu de façon discrète. Quand il y aura plusieurs cadavres à la fois, l'inhumation se fera dans une fosse commune. Les cadavres seront ensevelis à la profondeur habituelle, côte à côte, mais non les uns sur les autres. Comme emplacement, on choisira dans le cimetière un endroit écarté. Aucun service funèbre, aucune décoration des tombes ne seront tolérés... »

Je saute la phrase suivante :

« ... Il est indispensable de réduire les frais au minimum. »

Même au sein des organisations spécialement créées par les fascistes allemands pour l'extermination d'êtres humains, les criminels poursuivirent encore leur politique de discrimination raciale ou politique. Pratiquement, cette discrimination ne pouvait avoir qu'une seule signification, à savoir qu'une partie des prisonniers

du camp allait à sa fin inévitable : la mort, plus rapidement que les autres. Mais les criminels s'efforcèrent ici encore de rendre cette fin inéluctable plus atroce pour celles de leurs victimes que, d'après leurs inhumaines théories, ils considéraient comme des êtres inférieurs « Untermenschen » ou susceptibles de résistance active.

Je demande au Tribunal la permission de citer un paragraphe d'un document qui figure déjà au dossier sous le n° URSS-415. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur :

« Les crimes du camp de Lamsdorf ». Cette citation démontrera toute l'étendue des activités criminelles hitlériennes. Cette citation formera la conclusion de mon exposé des preuves relatives à ce camp. Ce passage se trouve dans le livre de documents, à la page 146, paragraphe 3 :

« D'après les conclusions de la commission spéciale, durant l'existence du camp de Lamsdorf, les Allemands ont fait périr plus de 100.000 prisonniers de guerre soviétiques. La plus grande partie moururent dans les mines, dans les différentes entreprises ou au cours de leur transport à destination du camp. Quelques-uns furent écrasés sous les décombres, beaucoup furent tués au cours de l'évacuation du camp. Dans le camp de Lamsdorf proprement dit, 40.000 prisonniers de guerre périrent. »

Monsieur le Président, le Ministère Public soviétique demande l'autorisation de citer encore un autre témoin. C'est le docteur Kivelisha, médecin, dont la déposition sera très précieuse dans la description du régime spécial auquel étaient soumis les prisonniers de guerre soviétiques dans les camps. Le Ministère Public soviétique vous demande l'autorisation de procéder à l'interrogatoire de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui, colonel Smirnov.

(Le témoin vient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

LE TÉMOIN. — Eugène Alexandrovich Kivelisha.

LE PRÉSIDENT. — Répétez après moi : Moi, Eugène Kivelisha, citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, cité comme témoin dans ce Procès, je promets et je jure en présence du Tribunal de dire la vérité, rien que la vérité, sur ce que je connais dans cette affaire.

(Le témoin répète ce serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez. Voulez-vous épeler votre nom de famille ?

TÉMOIN KIVELISHA. — K-i-v-e-l-i-s-h-a.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous commencer, colonel Pokrovsky ?

COLONEL POKROVSKY. — Quelles fonctions remplissiez-vous dans l'Armée rouge au moment de l'attaque de l'Union Soviétique par l'Allemagne hitlérienne ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Au moment de l'agression de l'Union Soviétique par l'Allemagne hitlérienne, je remplissais les fonctions de médecin-adjoint du 305^e régiment de la 44^e division de tirailleurs.

COLONEL POKROVSKY. — Votre unité, le 305^e régiment de la 44^e division de tirailleurs, a-t-elle pris part aux combats contre l'Allemagne ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, notre unité a pris part aux combats dès le premier jour de la guerre.

COLONEL POKROVSKY. — A quelle date et dans quelles circonstances êtes-vous tombé aux mains des Allemands ?

TÉMOIN KIVELISHA. — J'ai été fait prisonnier par les Allemands le 9 août 1941, dans la ville d'Uman, district de Kirovograd. J'ai été fait prisonnier au moment où notre unité, ainsi que les deux armées russes dont faisait partie notre unité, furent encerclées par les Allemands après de longs combats.

COLONEL POKROVSKY. — Que savez-vous du traitement réservé par les Allemands aux soldats de l'Armée rouge qui furent faits prisonniers par les armées hitlériennes ? Quelle fut la situation de ces prisonniers de guerre ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je ne sais que trop quelles furent les différentes formes barbares des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre russes par les autorités hitlériennes et la Wehrmacht, pour la raison que je fus moi-même et durant une longue période, prisonnier de guerre. Le jour où je fus fait prisonnier, je fus emmené dans une interminable colonne de prisonniers de guerre jusque dans un camp de passage. En route, en parlant avec les prisonniers avec lesquels je cheminais — je tiens à souligner le fait que c'était le premier jour — j'appris que le plus grand nombre de ces prisonniers avait été fait trois ou quatre jours avant le petit groupe auquel j'appartenais. Pendant ces trois ou quatre jours, les hommes avaient été mis dans un hangar avec une garde allemande renforcée, sans rien à boire, ni à manger. Par la suite, lorsque nous traversâmes des villages, les prisonniers, à la vue des fontaines, passaient leur langue sur leurs lèvres desséchées et faisaient involontairement des mouvements de déglutition quand ils voyaient de l'eau. Plus tard, au cours de la même journée, nous terminâmes dans la soirée notre marche. Notre colonne de 5.000 prisonniers fut parquée dans une cour de ferme où nous n'eûmes même pas la possibilité de nous reposer après cet interminable voyage et nous dûmes passer la nuit en plein air. Le lendemain se passa de la même façon et nous fûmes encore privés de nourriture et d'eau.

COLONEL POKROVSKY. — N'y eut-il pas des cas où des prisonniers de guerre passant près de citernes ou de puits s'écartaient de quelques pas de la colonne pour essayer d'obtenir un peu d'eau ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, je me souviens de quelques cas et j'en décrirai notamment un qui se produisit au cours de notre marche du premier jour. Voici comment les choses se déroulèrent. Nous passions aux abords d'un petit village. La population civile vint à notre rencontre et essaya de nous ravitailler en eau et en pain. Mais les Allemands ne nous permirent pas de nous approcher des habitants qu'ils maintinrent à distance. Un des prisonniers s'écarta de 5 ou 6 mètres de la colonne et, sans le moindre avertissement, fût tué par un soldat allemand armé d'une mitrailleuse. Plusieurs de ses camarades se précipitèrent à son secours pensant qu'il était encore vivant ; mais on leur tira immédiatement dessus sans aucun avertissement. Il y eut plusieurs blessés et deux tués.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce le seul incident dont vous ayez été témoin, ou bien, au cours de ces déplacements, avez-vous assisté à d'autres scènes semblables ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Ce ne fut pas un cas exceptionnel. Au cours de presque tous les déplacements d'un camp à un autre, il y eut des fusillades et des meurtres semblables.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce que l'on tirait seulement sur les prisonniers de guerre ou bien des mesures de répression étaient également prises contre les civils qui essayaient de donner du pain et de l'eau aux captifs ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Ces mesures de répression furent appliquées aux pacifiques habitants comme aux prisonniers de guerre. Je me rappelle qu'au cours d'un de nos déplacements, un groupe de femmes et d'enfants essayèrent de nous ravitailler en pain et en eau. Là encore, les Allemands ne leur permirent pas de s'approcher de nous. Une femme envoya alors vers notre colonne de prisonniers une petite fille d'environ 5 ans, manifestement sa fille. L'enfant arriva à l'endroit où je venais juste de passer ; quand elle fut à 5 ou 6 pas en arrière de la colonne, elle fut tuée par un soldat allemand.

COLONEL POKROVSKY. — Mais les prisonniers de guerre avaient-ils vraiment besoin de la nourriture que la population essayait de leur donner ? Étaient-ils suffisamment nourris par les autorités allemandes ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Les prisonniers de guerre, au cours de ces déplacements à pied, eurent à souffrir terriblement de la faim. Les Allemands ne leur assuraient pas le moindre ravitaillement au cours des transferts d'un camp à un autre.

COLONEL POKROVSKY. — De sorte que ces dons des populations locales étaient pour les soldats, prisonniers des Allemands, pratiquement le seul moyen de soutenir leurs forces.

TÉMOIN KIVELISHA. — C'est exact.

COLONEL POKROVSKY. — Et les Allemands les fusillaient ?

TÉMOIN KIVELISHA. — C'est bien ce que j'ai voulu dire.

COLONEL POKROVSKY. — Dans quels camps de prisonniers de guerre avez-vous été interné ? Voulez-vous nous en citer quelques-uns ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Le premier camp dans lequel j'ai séjourné était en plein air, dans un champ, dans les environs du petit hameau de Tarnovka. Le deuxième était dans une briqueterie et dans une ferme d'élevage de volailles qui se trouvait non loin de la ville d'Uman. Le troisième était situé dans les faubourgs de la ville d'Ivan-Gora. Le quatrième se trouvait sur l'emplacement des écuries d'une unité militaire, aux environs de la ville de Geissen. Le cinquième se trouvait dans la région de la petite ville de garnison de Vinnitza. Le sixième était dans les faubourgs de la petite ville de Dzemerinka et le dernier camp où je suis resté le plus longtemps se trouvait dans le bourg de Rakova à sept kilomètres de la ville de Proskurov, district de Kamenetz-Podolsk.

COLONEL POKROVSKY. — De sorte que, d'après votre expérience personnelle, vous pouvez avoir une idée de l'état des choses dans tous ces camps.

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, dans tous ces camps, j'ai pu par moi-même me rendre parfaitement compte des conditions de vie.

COLONEL POKROVSKY. — Êtes-vous médecin de profession ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, j'exerce la médecine.

COLONEL POKROVSKY. — Pouvez-vous dire au Tribunal comment, au point de vue médical et alimentaire, les choses se passaient pour les prisonniers de guerre dans les camps que vous venez d'énumérer ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Quand mon convoi arriva dans le hameau de Tarnovka, je fus pour la première fois, ainsi que d'autres médecins russes, séparé du reste des prisonniers et envoyé dans le soi-disant hôpital. Cet hôpital se trouvait dans un hangar au sol cimenté, sans le moindre matériel pour le soin des blessés. Sur le sol cimenté, gisaient un grand nombre de prisonniers soviétiques blessés, pour la plupart officiers. Presque tous avaient été faits prisonniers 10 à 12 jours avant mon arrivée à Tarnovka. Durant toute cette période, on ne leur avait donné aucun soin médical, bien que leur état exigeât généralement une intervention chirurgicale, des

pansements fréquents et de nombreux médicaments. On les avait systématiquement laissés sans eau ; pour la nourriture, il n'y avait rien de prévu, du moins au moment de mon arrivée, il n'y avait aucune installation qui permit de penser que l'on avait préparé la moindre nourriture pour ces soldats prisonniers.

Dans le camp d'Uman où je me trouvai deux jours après mon arrivée à Tarnovka, il y avait environ 15.000 à 20.000 prisonniers. Ils étaient tous étendus en plein air, avec leur simple uniforme d'été et un grand nombre d'entre eux étaient incapables de faire le moindre mouvement. Les blessés, quant à la nourriture et à l'eau, se trouvaient dans la même situation que les autres prisonniers de ce camp. Ils gisaient sans le moindre soin médical, leurs pansements pleins de sang et parfois de pus étaient recouverts de poussière. Il n'y avait pas le moindre instrument de chirurgie dans ce camp d'Uman, pas le moindre pansement, pas le moindre matériel médical.

A Gaisli-Geissen, les prisonniers blessés et les malades étaient parqués dans une des écuries sur le plancher de bois. Il n'y avait pas le moindre aménagement qui aurait pu rendre ce local habitable à des êtres humains. Les autres prisonniers étaient couchés à même le sol comme dans le camp précédent, pas même l'embryon d'un service médical. Là non plus, pas moyen d'obtenir pansements, médicaments, instruments de chirurgie.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez parlé du camp d'Uman. Voulez-vous regarder cette photographie et nous dire si elle représente un des camps dans lesquels vous avez été interné ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je reconnais sur cette photographie le camp situé sur l'emplacement de la briqueterie de la ville d'Uman. Je reconnais très bien l'endroit.

COLONEL POKROVSKY. — Je dois dire au Tribunal que la photographie que je viens de montrer au témoin représente le camp d'Uman et a été déposée par moi sous le n° URSS-345 ; elle montre ce camp dont le témoin Bingel a déjà parlé.

Quant à vous, témoin, vous reconnaissez sur cette photographie l'emplacement de la briqueterie du camp d'Uman ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, ce terrain constituait une partie du camp.

COLONEL POKROVSKY. — Quel était le régime du camp d'Uman ? Décrivez-nous rapidement les traits essentiels.

TÉMOIN KIVELISHA. — Presque tous les prisonniers du camp demeuraient en plein air. La nourriture était extrêmement mauvaise. Sur le terrain du camp d'Uman, où je passai huit jours, on allumait deux fois par jour des feux sur lesquels on faisait cuire dans des cuves une maigre soupe de pois. Aucune disposition particulière

n'avait été prise pour la distribution de cette soupe qui était simplement apportée au centre de l'énorme foule de prisonniers. Pas le moindre contrôle. Les hommes affamés se précipitaient dans l'espoir d'obtenir un peu de cette soupe claire sans sel, sans graisse et sans pain. Il en résultait une cohue et un désordre indescriptibles. Les gardiens allemands, tous armés de gourdins en plus de leurs armes automatiques et de leurs fusils, sous prétexte de mettre de l'ordre, frappaient à cœur joie dans la masse des prisonniers. Parfois, intentionnellement, les Allemands mettaient une petite gamelle de soupe au milieu d'une masse de prisonniers et, de nouveau, sous prétexte de rétablir l'ordre, ils battaient les innocents, en accompagnant leurs coups de moqueries, de gros mots, d'insultes et de menaces.

COLONEL POKROVSKY. — Dites-nous, s'il vous plaît, témoin, dans le camp du village de Rakovo, la nourriture était-elle meilleure ou à peu près la même que dans les autres camps? Quelles étaient les répercussions sur la santé des prisonniers?

TÉMOIN KIVELISHA. — Dans le camp de Rakovo, la qualité de la nourriture ne se distinguait pas de celle des autres camps où j'avais été interné auparavant. Elle consistait en betteraves, choux et pommes de terre et était très souvent servie à moitié cuite. La pauvreté de cette nourriture entraînait pour les prisonniers des troubles digestifs assez graves accompagnés de dysenterie qui les épuisait rapidement; d'où il résulta une mortalité par inanition extrêmement élevée.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez dit que les gardes frappaient souvent pour les motifs les plus futiles, parfois même sans le moindre motif?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Quelles furent les suites de ces coups; y eut-il des cas de lésions graves ou bien en résultait-il de simples meurtrissures?

TÉMOIN KIVELISHA. — Au camp de Rakovo, je travaillai dans le soi-disant hôpital, au service de la chirurgie. Bien souvent, après les repas du matin ou du soir, on nous amenait des hommes très grièvement blessés. J'eus fréquemment à soigner des hommes qui avaient reçu des coups si violents qu'ils moururent après avoir repris connaissance. Je me souviens du cas de deux prisonniers qui avaient reçu des coups si violents sur le crâne que la matière cérébrale s'écoulait des blessures béantes. Je me rappelle le cas d'un athlète de Moscou qui eut un œil arraché d'un coup de fouet. Il en résulta une méningite et l'athlète mourut peu après.

COLONEL POKROVSKY. — Quel était le taux de la mortalité dans le camp de prisonniers de guerre de Rakovo?

TÉMOIN KIVELISHA. — L'histoire du camp de Rakovo peut être divisée en deux périodes. Durant la première, jusqu'en novembre 1941, il n'y eut qu'un petit nombre de prisonniers de guerre dans le camp; aussi, le taux de la mortalité fut-il assez bas. Mais, au cours de la deuxième, de novembre 1941 à mars 1942, — c'est à cette époque que je me trouvai à Rakovo — le taux de la mortalité fut extrêmement élevé. Certains jours, il y avait 700, 900 et même 950 morts dans le camp.

COLONEL POKROVSKY. — Des peines disciplinaires étaient-elles prises à Rakovo contre les prisonniers de guerre? Quels étaient les motifs? Le savez-vous?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui. Je sais qu'il y avait dans l'enceinte du camp un cachot pour les prisonniers condamnés à la réclusion. Les prisonniers de guerre coupables d'une infraction quelconque: tentative d'évasion pour échapper au régime épouvantable de la captivité ou vol de quelque nourriture à la cuisine, étaient enfermés dans ce cachot. Ce cachot avait un sol cimenté, des barreaux de fer aux fenêtres, en guise de carreaux. Le prisonnier, nu comme un ver, sans nourriture ni eau, y était bouclé pour une réclusion de quinze jours. Je n'ai pas eu connaissance d'un seul cas où un homme ait survécu à ce traitement; tous ceux qui y furent enfermés y périrent.

COLONEL POKROVSKY. — Évidemment, le régime que vous avez décrit au Tribunal devait faire croître le nombre des individus épuisés?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce que ce régime faisait diminuer le nombre des prisonniers capables de travailler? Qu'advenait-il des prisonniers de guerre qui ne pouvaient pas travailler?

TÉMOIN KIVELISHA. — Un très grand nombre de prisonniers du camp de Rakovo étaient mis dans des écuries absolument impropres, en hiver, à l'habitation d'êtres humains. Les premiers temps, tout le monde avait à travailler à des tâches qui, je puis le dire, n'avaient pas la moindre utilité puisqu'il s'agissait de démolir des maisons puis de paver le terrain du camp avec les briques provenant de ces démolitions. Mais, un peu plus tard, quand commença l'épidémie de maladies intestinales que j'ai décrite, de moins en moins de prisonniers de guerre se rendirent au travail. Beaucoup ne pouvaient plus contrôler leurs propres mouvements ni même quitter les écuries pour aller prendre leur repas. Quand il y avait dans une de ces écuries un grand pourcentage d'invalides, une soi-disant « quarantaine » était établie. Toutes les issues étaient obstruées et les malheureux étaient complètement isolés du reste du monde. Au bout de quatre ou cinq jours de cette claustration, on ouvrait les portes de l'écurie et l'on sortait les cadavres par centaines.

COLONEL POKROVSKY. — Témoin, pouvez-vous nous dire à quelles besognes médicales ou sanitaires les Allemands vous employaient dans le camp, vous et vos collègues médecins ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Dans le camp, nous n'étions employés à aucune besogne se rapportant aux prisonniers. Les Allemands, eux, ne s'intéressaient qu'à la séparation des prisonniers aptes au travail de ceux qui étaient inaptes. Nous ne pouvions pas donner le moindre soin médical aux prisonniers par suite des conditions dans lesquelles nous nous trouvions nous-mêmes.

COLONEL POKROVSKY. — N'avez-vous pas été chargé du « contrôle sanitaire » de certains camps et pouvez-vous nous dire ce que l'on entendait par cette expression ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Nous fûmes chargés du contrôle sanitaire dans le camp de la ville de Gaisli. Il s'agissait simplement pour nous, docteurs en médecine faits prisonniers de guerre, de nous tenir à proximité des cabinets communs du camp qui consistaient dans un simple fossé creusé à cet usage. Quand ce fossé était comblé par les excréments, nous devions aplanir le terrain.

COLONEL POKROVSKY. — Vous, les médecins ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, nous, les médecins.

COLONEL POKROVSKY. — Considérez-vous cette tâche comme un véritable « contrôle sanitaire » ou bien la considérez-vous comme une insulte directe des Allemands à l'égard des médecins de l'armée soviétique faits prisonniers ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je considère que c'était une insulte directe à l'égard des médecins soviétiques prisonniers.

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Les autres Ministères Publics désirent-ils poser des questions au témoin ? ... Les avocats désirent-ils poser des questions au témoin ?

Dr LATERNSEER. — Témoin, vous avez déclaré qu'en août 1941, vous ...

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous, s'il vous plaît, dire votre nom et au nom de qui vous parlez ?

Dr LATERNSEER. — Docteur Laternser, avocat de l'État-Major général et de l'OKW. Témoin, vous venez de déclarer qu'en août 1941, vous avez été emmené en captivité dans le district d'Uman. Savez-vous si les Allemands avaient fait beaucoup de prisonniers à cette époque ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, je le sais. A cette époque il y avait environ 100.000 prisonniers.

Dr LATERNSEK. — Savez-vous si, à cette époque, les troupes allemandes progressaient très rapidement en territoire russe ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je ne puis rien vous dire à ce sujet. Les troupes allemandes avançaient très rapidement ; mais avant que nos unités fussent encerclées, nous avons combattu opiniâtrement et nous nous sommes repliés tout en combattant pendant toute la période qui s'étendit jusqu'au 9 août.

Dr LATERNSEK. — Quel était l'effectif de la colonne de prisonniers dont vous faisiez partie ?

TÉMOIN KIVELISHA. — De 4.000 à 5.000 hommes.

Dr LATERNSEK. — A quel moment avez-vous reçu de la nourriture pour la première fois des troupes allemandes ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Personnellement, c'est quand j'atteignis la ville d'Uman que je reçus pour la première fois de la nourriture des troupes allemandes.

Dr LATERNSEK. — Combien de temps s'écoula entre le moment où vous avez été fait prisonnier et votre premier repas ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Il y eut environ 4 à 5 jours.

Dr LATERNSEK. — Vous étiez médecin dans l'Armée rouge et vous devez, par conséquent, être parfaitement au courant des difficultés que représente le ravitaillement des troupes.

TÉMOIN KIVELISHA. — Je ne m'en suis pas rendu compte dans ce cas particulier car les Allemands avaient tout le temps et les disponibilités nécessaires pour pourvoir au ravitaillement des prisonniers de guerre. Je répéterai encore une fois ce que j'ai dit dans mes précédentes déclarations : Si les autorités allemandes avaient été dans l'incapacité d'assurer le ravitaillement des prisonniers de guerre, la population civile fit tout ce qu'elle pût pour leur donner des vivres. Cependant, il est manifeste que, ni les autorités allemandes, ni le Commandement militaire n'a donné d'instructions à ce sujet. J'ai déjà rapporté que l'on ne laissait pas les civils rentrer en rapport avec les prisonniers de guerre. Au contraire, toute personne qui essayait de fournir des vivres aux prisonniers ou tout prisonnier qui acceptait de la nourriture des civils était immédiatement fusillé.

Dr LATERNSEK. — Vous pouvez certainement imaginer que cela aurait représenté d'énormes difficultés ; étant donné, comme vous venez de le dire, que 100.000 prisonniers avaient été pris à la fois dans la région d'Uman ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Tous les prisonniers n'étaient nullement concentrés en même temps dans la région d'Uman. Il y avait

plusieurs camps de passage et plusieurs camps permanents (Stamm-lager); néanmoins c'est à Uman qu'il y eut le plus de prisonniers.

Dr LATERNSEER. — Je ne parlais pas du problème de la nourriture dans le camp d'Uman, mais seulement du ravitaillement des prisonniers durant les premiers jours de leur captivité.

TÉMOIN KIVELISHA. — Quand je fus fait prisonnier, on ne me distingua pas des autres, je fus nourri exactement de la même façon que tous les autres. Je faisais partie de la masse, de la masse d'une colonne de prisonniers de guerre soviétiques. Le Commandement allemand ne fit aucune discrimination durant les premiers jours de la captivité.

Dr LATERNSEER. — Mais vous admettez néanmoins que l'on dut faire face à des difficultés certaines de ravitaillement quand une colonne comme la vôtre, comprenant 5.000 hommes, devait être nourrie par des troupes progressant rapidement?

TÉMOIN KIVELISHA. — En admettant que le Commandement allemand ait eu à faire face à un problème délicat, il pouvait être résolu en autorisant les prisonniers à recevoir les produits alimentaires que de paisibles citoyens soviétiques leur offraient.

Dr LATERNSEER. — Nous allons parler tout de suite de cette question. Vous dites que vous faisiez partie d'une colonne de 5.000 prisonniers. Pouvez-vous me dire l'effectif de la garde allemande qui surveillait cette colonne de 5.000 hommes?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je ne saurais vous donner un chiffre exact. Il y avait un grand nombre d'hommes avec des armes automatiques. Mais la colonne était étirée sur une trop grande longueur pour que je puisse vous dire un chiffre.

Dr LATERNSEER. — Je comprends que vous ne puissiez donner les chiffres exacts. Mais pouvez-vous dire au Tribunal quelle était la distance qui séparait les gardiens marchant le long de la colonne?

TÉMOIN KIVELISHA. — La distance devait être à peu près celle-ci : entre chaque groupe de 2 ou 3 soldats marchant l'un à côté de l'autre, il devait y avoir 5 ou 6 pas.

Dr LATERNSEER. — Ainsi, tous les 50 ou 60 mètres des deux côtés de la colonne, peut-être même d'un seul côté, il y avait des groupes de 2 ou 3 soldats allemands. C'est bien ce que vous avez dit ou bien ai-je mal compris?

TÉMOIN KIVELISHA. — Non pas 50 à 60 mètres, mais de 5 à 6.

Dr LATERNSEER. — Ces gardiens étaient-ils âgés ou bien y avait-il de jeunes soldats parmi eux?

TÉMOIN KIVELISHA. — C'étaient des soldats de l'Armée allemande. Il y en avait de tous les âges.

Dr LATERNER. — Avant le départ de la colonne, a-t-on averti les prisonniers russes que l'on tirerait sur ceux qui quitteraient les rangs?

TÉMOIN KIVELISHA. — J'ai dit et je le répète encore une fois, il n'y eut pas le moindre avertissement.

Dr LATERNER. — Même pas au moment du départ de la colonne?

TÉMOIN KIVELISHA. — Non, même pas.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est temps de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a rendu sa décision sur les témoins qui seront appelés à comparaître et les documents qui pourront être déposés en faveur des quatre premiers accusés; cette décision sera communiquée cet après-midi, dès que ce sera possible, aux avocats de ces accusés; elle sera également affichée au centre d'information de la Défense.

En second lieu, une requête a été formulée il y a quelque temps par le Ministère Public français en vue de l'audition de deux témoins supplémentaires. Le Tribunal voudrait que le Ministère Public, s'il désire la comparution d'un témoin alors que la liste en est déjà arrêtée, établisse une requête écrite au Tribunal. Le Tribunal désire aussi que j'attire l'attention de l'Accusation et celle de la Défense sur les termes de l'article 24, dont le paragraphe e traite de l'administration de la preuve contraire. Dans le cas où le Ministère Public ou la Défense veut apporter des preuves contraires, alors que l'exposé de l'Accusation ou celui de la Défense est terminé, la partie intéressée devra demander par écrit au Tribunal l'autorisation d'apporter ces preuves contraires.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, le Tribunal voudra-t-il me permettre de communiquer les renseignements que j'ai promis hier d'obtenir sur la question qui avait été soulevée? Votre Honneur se souvient que le Dr Horn avait demandé qu'on lui fasse parvenir un exemplaire du *Daily Telegraph* du 31 août 1939 dont une édition aurait, d'après lui, été retirée de la circulation. J'avais promis au Tribunal de faire une enquête à ce sujet. J'ai reçu ce matin un télégramme du *Daily Telegraph* ainsi conçu :

«Aucune édition du *Daily Telegraph* n'a été retirée de la circulation le 31 août 1939 ni aux alentours de cette date. Dans le *Daily Telegraph* du 31, un bref entrefilet signale un entretien Henderson-Ribbentrop, mais ne donne aucun détail. Celui du 1^{er} septembre communique un résumé des seize points allemands relatifs à la Pologne tels que la radio allemande les avait diffusés. Le texte proprement dit de la note allemande ne parut que le 2 septembre, extrait du Livre Blanc du Foreign Office qui contenait tous les documents sur la question.»

J'ai pensé qu'il convenait, puisque j'avais promis des éclaircissements, de les communiquer au Tribunal, et je me propose de faire parvenir un copie de ce télégramme au Dr Horn.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Sir David. Je crois qu'il va falloir apporter une légère modification à l'ordre prévu par le Tribunal.

Dr NELTE. — Au sujet des témoignages des généraux Halder et Warlimont, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous poser une question. Pourriez-vous me dire si le Tribunal a déjà décidé si ces deux généraux dont j'ai demandé l'audition — audition que le Ministère Public a reconnue justifiée — seront autorisés à témoigner en faveur de l'accusé Keitel et si nous pouvons compter avec certitude sur leur comparution au cours de ces débats ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement. Ce que j'ai voulu dire ce matin, c'est que les avocats doivent décider s'ils veulent que ces témoins soient interrogés maintenant, ou bien s'ils préfèrent les voir venir témoigner en faveur d'un des accusés. J'ai dit qu'il avait été décidé que la Défense pouvait demander leur comparution en faveur d'un des accusés, si elle le désirait. Si l'accusé Göring veut qu'ils témoignent en sa faveur, ils devront en même temps témoigner en faveur de Keitel au moment où ils viendront témoigner pour Göring, en vertu de la règle fondamentale d'après laquelle un témoin ne peut être appelé qu'une seule fois à comparaître.

Dr NELTE. — Très bien. Je tiens à déclarer que les avocats qui ont demandé l'audition des témoins Halder et Warlimont sont d'accord pour que ces deux généraux comparaissent au cours de l'exposé de la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Colonel Smirnov . . . Docteur Laternser, je m'excuse . . .

Dr LATERNSER. — Je n'ai plus que quelques questions à poser au témoin.

Témoin, vous avez dit ce matin que, sur le trajet du camp, 4.000 à 5.000 prisonniers de guerre soviétiques avaient été logés dans une cour de ferme. Cette cour était-elle recouverte d'un toit ?

TÉMOIN KIVELISHA. — C'était un hangar à bestiaux du type courant à la campagne et, comme la ferme avait été antérieurement évacuée, ce hangar était dans un état de complet délabrement. Nous dirons qu'en outre il avait plu toute la journée et que ce local était à moitié rempli de boue. Il était tout à fait impossible de s'étendre dans l'étable, car elle était pleine de fumier abandonné. Aussi la majorité des prisonniers demeurèrent-ils en plein air.

Dr LATERNSER. — Était-il possible, vu les circonstances, de donner à ces prisonniers un meilleur abri ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Il m'est très difficile de répondre à cette question, car je ne connaissais pas auparavant la région dans laquelle j'ai été fait prisonnier. D'autre part, nous avons été amenés dans ce village tard dans la nuit et je ne sais pas s'il

existait des locaux appropriés où nous aurions pu être mieux abrités.

Dr LATERNSEER. — Autrement dit, le soir où vous êtes entré dans ce village, vous n'avez pas vu comment on aurait pu vous mieux loger ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Ce n'est pas parce que je n'ai pas vu de meilleur cantonnement, mais parce qu'il faisait trop sombre pour que je puisse observer ce village. Il m'a paru néanmoins assez grand et il me semble qu'il y avait en nombre suffisant de grands bâtiments où l'on aurait pu facilement héberger 5.000 à 6.000 prisonniers dans des conditions plus convenables.

Dr LATERNSEER. — Encore une dernière question. Vous avez dit que, dans votre camp de prisonniers, vous n'avez pas été employé comme médecin. Est-ce que l'administration allemande des prisonniers de guerre a jamais mis à votre disposition du matériel sanitaire afin que vous puissiez soigner vos camarades malades ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Dans les débuts, pendant la période des évacuations à pied de camp en camp, les Allemands ne nous fournirent pas le moindre équipement médical. Mais quand je me trouvais au Stalag 305, on nous fournit du matériel médical, mais en quantité toujours insuffisante pour que l'on pût soigner tous les blessés.

Dr LATERNSEER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

M. LUDWIG BABEL (avocat des SS et du SD). — Je n'ai qu'une seule question à poser. Le témoin a déclaré que cette étable avait été évacuée. Qu'entendez-vous par là ?

TÉMOIN KIVELISHA. — J'entends par là que tout le bétail qui se trouvait auparavant dans cette étable avait été évacué au delà de la zone des opérations militaires.

M. BABEL. — Qui avait entrepris cette évacuation ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Elle avait été entreprise par les paysans du village dans lequel nous devions venir. Ces paysans étaient partis vers l'Est avec les unités de l'Armée rouge qui ne devaient pas être par la suite encerclées comme nous le fûmes.

M. BABEL. — Le bétail fut lui aussi emmené en territoire russe ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Tout au moins pour ce village, il en avait été ainsi.

M. BABEL. — Merci.

LE PRÉSIDENT. — D'autres avocats ont-ils des questions à poser ?

Témoin, durant votre captivité, est-ce que des unités SS étaient utilisées pour garder les prisonniers de guerre?

TÉMOIN KIVELISHA. — Dans le camp de Rakovo, près de la ville de Proskourov, où je passai la plus grande partie de ma captivité, la garde des commandos de travail était assurée par de jeunes soldats allemands que l'on appelait, à cette époque, les SS.

LE PRÉSIDENT. — Ce camp était-il un camp de base?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, c'était un camp de base.

M. BABEL. — Mais vous n'avez pas été gardé par des unités de SS jusqu'à votre arrivée dans ce camp?

TÉMOIN KIVELISHA. — A cette question je ne peux répondre avec précision, car je ne connaissais pas les signes distinctifs de l'Armée allemande.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, désirez-vous interroger à nouveau le témoin?

COLONEL SMIRNOV. — Non, Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je, Monsieur le Président, continuer mon exposé? Je demande au Tribunal d'accepter comme preuves des crimes perpétrés par les hitlériens dans ce camp de concentration pour prisonniers de guerre des documents que je désirerais présenter au Tribunal à la demande de nos collègues britanniques. Le Ministère Public soviétique le fait d'autant plus volontiers qu'il estime cette documentation du Ministère Public britannique d'une importance capitale comme preuve de la violation criminelle par les principaux criminels de guerre des lois et coutumes de la guerre admises par tous les peuples civilisés pour le traitement des prisonniers de guerre.

Je demanderai au Tribunal de joindre au dossier de ce Procès les documents de la Délégation britannique, que j'ai déposés sous le n° URSS-413 (UK-48), relatifs au sauvage assassinat de 50 officiers de la Royal Air Force, prisonniers de guerre, qui furent repris de leur évasion massive du Stalag Luft III à Sagan et fusillés après leur arrestation, dans la nuit du 24 au 25 mars 1944. Ces documents comprennent un rapport officiel sur les crimes hitlériens signé par le général Chapcott, représentant l'armée britannique et des comptes rendus de la Commission d'enquête qui se tint à Sagan sous la présidence du doyen des officiers supérieurs britanniques du Stalag Luft III, avec l'assistance de la Puissance protectrice. A ces documents sont jointes les dépositions des témoins suivants: le commandant d'escadrille Day, et les lieutenants aviateurs Tonder,

Dowse, van Wymeersch, Green, Marshall, Nelson, Churchill, Neely et l'adjudant-chef Hicks. L'authenticité des faits rapportés est également confirmée par les dépositions des Allemands dont les noms suivent : le général Westhoff, le conseiller supérieur d'État et conseiller criminel Wielen et le colonel von Lindeiner.

Il y a en outre une photocopie de la liste officielle des morts, transmise par le ministère des Affaires étrangères allemand à la mission diplomatique suisse à Berlin et le rapport du représentant de la Puissance protectrice durant sa visite du Stalag Luft III, le 5 juin 1944.

Je vais sommairement exposer les circonstances dans lesquelles s'est déroulé ce crime honteux des hitlériens, en citant quelques passages du rapport du général Chapcott. Le passage que je vais lire se trouve à la page 163, paragraphe 2 du livre de documents :

« Dans la nuit du 24 au 25 mars 1944, 76 officiers de la Royal Air Force se sont évadés du Stalag Luft III à Sagan (Silésie), où ils étaient détenus comme prisonniers de guerre. Parmi eux, 15 ont été repris et ramenés au camp, 3 se sont définitivement échappés, 8 ont été détenus par la Gestapo après avoir été repris. Sur le sort des 50 autres officiers, les autorités allemandes ont donné la version suivante... »

La version donnée par les autorités allemandes prétend que ces 50 officiers ont été tués au cours de leur tentative d'évasion. En fait, cette version n'est que le mensonge habituellement donné en pareil cas, car l'enquête approfondie entreprise par les autorités militaires britanniques a indiscutablement établi que ces officiers aviateurs britanniques avaient été lâchement assassinés, postérieurement à leur arrestation par la Police allemande. Il a été établi que ce crime a été commis sur l'ordre de Göring et de Keitel et j'en apporte les preuves. Je cite le rapport déposé par le Ministère Public britannique : le passage que je vais donner se trouve à la page 168 du livre de documents, texte russe.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte ?

Dr NELTE. — Le Tribunal se souvient que la question du témoignage du général Westhoff a déjà été soulevée une fois ici. Le Ministère Public à ce moment-là — je n'ai pas le document sous les yeux — a présenté un rapport contenant un interrogatoire du général Westhoff et le Tribunal, prenant en considération l'objection que j'avais présentée, n'a pas permis la lecture de ce document. Je ne sais pas si la déposition du général Westhoff, dont le Procureur vient de parler, est celle que le Tribunal a refusé d'admettre ou s'il s'agit d'un autre document dont je n'ai pas encore eu connaissance. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le général Westhoff se trouve détenu ici et qu'il peut être entendu comme témoin sur cette question.

COLONEL SMIRNOV. — Permettez-moi de dire, Monsieur le Président...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, vous avez entendu ce que le Dr Nelte vient de dire. D'après ce que j'ai compris — je ne suis pas sûr d'avoir bien retenu le nom — il a fait allusion au témoignage du général Westhoff qui avait été proposé, mais qui a été rejeté parce que le Tribunal a estimé que si ce témoignage devait être produit, le général Westhoff devait comparaître en personne. Mais le document que vous voulez nous lire n'a rien à voir avec le général Westhoff, n'est-ce pas?

COLONEL SMIRNOV. — Le nom du général Westhoff est seulement mentionné dans un passage du rapport officiel britannique.

LE PRÉSIDENT. — Mais ce n'est pas un rapport fait par le général Westhoff, n'est-ce pas?

COLONEL SMIRNOV. — Pas du tout. Je vais présenter au Tribunal un rapport officiel britannique. Il n'y a qu'un seul passage dans ce texte qui mentionne le général Westhoff, mais cette mention n'a rien à voir avec l'interrogatoire du général dont il sera question plus tard.

M. G. D. ROBERTS (Avocat Général britannique). — Monsieur le Président, peut-être pourrais-je, avec la permission de mon honorable collègue du Ministère Public russe, donner quelques éclaircissements, étant donné que je suis en partie responsable de ce rapport? Le rapport qui va être lu est un rapport officiel du Gouvernement britannique, conforme à l'article 21 du Statut et dont le texte original est dûment certifié. Il est parfaitement exact que le nom du général Westhoff est mentionné dans ce rapport, mais c'est un tout autre document que celui que mes collègues français ont proposé et que le Tribunal n'a pas accepté comme preuve. C'est un rapport officiel du Gouvernement britannique.

COLONEL SMIRNOV. — C'est bien ce que j'avais dit, Monsieur le Président. C'est un rapport officiel du Gouvernement britannique.

LE PRÉSIDENT. — Un moment, colonel Smirnov. — Monsieur Roberts... Je désire, Docteur Nelte, parler à M. Roberts. Pourquoi dites-vous que c'est un rapport officiel du Gouvernement conforme à l'article 21 du Statut?

M. ROBERTS. — Parce que le texte original a été transmis et authentifié par le général Chapcott qui est membre de la Section militaire des services du Procureur Général. Je pense que vous avez ce texte original.

LE PRÉSIDENT. — Oui, j'ai cet original, Monsieur Roberts. Pour le compte de qui ce rapport a-t-il été établi?

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, ce rapport a été établi en vue du rassemblement des preuves devant ce Tribunal. Ainsi que vous pouvez le voir, il est intitulé : « Les Crimes de guerre allemands. — Rapport sur les responsabilités du meurtre de 50 officiers de la R.A.F. » Il donne les sources d'où proviennent les faits établis. Vous verrez, Monsieur le Président, à la dernière page du rapport, un appendice : « Pièces à conviction qui ont servi de base à ce rapport ».

« 1. Résultats de la Commission d'enquête à Sagan.

« 2. Dépositions des témoins alliés dont les noms suivent...

« 3. Dépositions des Allemands dont les noms suivent...

« 4. Photocopie de la liste officielle des morts transmise par le ministère allemand des Affaires étrangères à la Légation suisse à Berlin.

« 5. Compte rendu de la visite du représentant de la Puissance protectrice au Stalag Luft III le 5 juin 1944. »

M. FRANCIS BIDDLE (Juge américain). — Monsieur Roberts, ce rapport a-t-il été établi pour ce Tribunal ou pour la Commission des crimes de guerre ?

M. ROBERTS. — Il a été établi pour ce Procès.

M. BIDDLE. — Pour ce Procès ?

M. ROBERTS. — Oui, pour ce Procès.

M. BIDDLE. — Par un général appartenant à l'armée ?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Juge.

M. BIDDLE. — Et à qui ce général a-t-il adressé ce rapport ?

M. ROBERTS. — Il a été adressé à la Délégation britannique formée en vue de ce Procès.

M. BIDDLE. — Vous voulez dire au Ministère Public ?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Juge.

M. BIDDLE. — Il s'agit donc d'un rapport d'un général anglais adressé au Ministère Public anglais ?

M. ROBERTS. — Monsieur le juge, je ne puis considérer comme tout à fait exacte cette expression « Rapport d'un général anglais », je préférerais « Rapport d'un service du Gouvernement » portant la signature et le certificat d'authenticité d'un général britannique.

M. BIDDLE. — Très bien.

M. ROBERTS. — Je me permets de signaler très respectueusement au Tribunal que l'on peut lire à l'article 21 du Statut du Tribunal : « Le Tribunal considérera comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies. »

Monsieur le Juge, je prétends que ce document est un document officiel d'un Gouvernement puisqu'il s'agit d'un rapport établi par un service de l'Armée à Londres, service du Gouvernement, en vue de ce Procès.

M. BIDDLE. — Alors n'importe quelle preuve recueillie et adressée par un Gouvernement constituera une preuve officielle.

M. ROBERTS. — Je pense que c'est bien la signification de l'article 21 sur lequel je me suis permis d'attirer respectueusement l'attention du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous ajouter quelque chose, Docteur Nelte?

Dr NELTE. — Oui, j'aimerais faire quelques petites remarques supplémentaires.

En d'autres termes, il s'agit d'un rapport qui a été établi à l'aide de dépositions de témoins parmi lesquels se trouvait, entre autres, le général Westhoff. Je ne conteste pas le caractère officiel de ce document, ni le fait que vous puissiez et même deviez l'accepter comme preuve aux termes mêmes du Statut. Mais il me semble qu'il y a là une autre question à trancher: celle de la prééminence d'un moyen de preuve sur un autre. Si l'audition d'un témoin, qui se trouve cependant à la disposition du Tribunal, peut être refusée parce que sa déposition écrite fait partie d'un rapport officiel, dans ce cas les preuves ne sont pas apportées conformément au désir du Tribunal qui tient à ce que la meilleure méthode pour découvrir la vérité soit employée.

Or, ce rapport ne contient pas les paroles textuelles que le témoin a prononcées, mais simplement une conclusion dont l'exactitude est sujette à caution. Le témoin étant à votre disposition, on pourrait facilement tirer la chose au clair. Il me semble que la Défense devrait avoir la possibilité à son tour d'obtenir l'audition et l'interrogatoire d'un témoin quand cette mesure se révèle aussi facile que dans le cas présent.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Nelte, supposez que l'un des témoins qui a été interrogé par une de ces commissions établies par un Gouvernement ait fait non pas un rapport destiné au Gouvernement, mais un affidavit ou un acte de ce genre, que cette déposition ait été présentée au Tribunal et que le témoin soit à sa disposition; il se pourrait très bien que le Tribunal n'acceptât pas cette déposition ou ce rapport. Mais si ce rapport sert de base à un rapport gouvernemental ou à un document officiel d'un Gouvernement, en ce cas, en vertu de l'article 21, le Tribunal est obligé de l'accepter.

C'est pourquoi, le fait que le Tribunal ait déjà dit qu'il n'acceptait pas de déposition sous serment ou de rapport établi à

titre privé par le général Westhoff, si ce général ne comparait pas ici personnellement, n'a rien à voir avec le cas présent. Il s'agit d'un rapport que nous sommes forcés d'accepter en vertu, vous l'admettez vous-même, de l'article 21.

Dr NELTE. — Il n'y a pas de doute, Monsieur le Président, que ces considérations ne soient parfaitement justes. Je tiens seulement à poser la question de savoir si, lorsqu'on dispose de deux moyens de preuves : le rapport d'un témoin et l'audition possible de ce témoin, il ne serait pas préférable d'envisager l'interrogatoire direct de ce témoin, nullement pour infirmer le rapport officiel, mais simplement pour savoir d'une façon précise ce que le témoin a formellement dit, car ce rapport ne nous fait pas connaître les termes dans lesquels il s'est exprimé.

Cette question, comme vous pouvez le comprendre, est très importante pour l'accusé Keitel à qui l'on reproche d'avoir publié l'ordre de fusiller les aviateurs qui s'étaient évadés. Si nous pouvons avoir ici un témoin susceptible d'apporter des éclaircissements sur cette question, c'est ce témoin que l'on doit entendre au lieu d'un rapport officiel qui n'est déjà lui-même qu'une approximation.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Nelte, en premier lieu ce rapport n'est pas uniquement basé sur le témoignage du général qui n'y tient qu'une faible place ; il a un grand nombre d'autres sources. En second lieu, le but même de l'article 21 est de rendre valables tous les rapports officiels des Gouvernements sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître les témoins dont les dépositions ont servi de base à ces rapports.

Dr NELTE. — Parmi les autres témoins mentionnés dans ce rapport, les uns ont été interrogés sur certains sujets, en particulier sur l'exécution des aviateurs, les autres sur de tout autres sujets. Mais, sur la question de savoir si Keitel a effectivement donné l'ordre de ces exécutions, le seul témoin qui, dans ce rapport, ait répondu est le général Westhoff.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter, je vous prie, je n'avais pas mes écouteurs ?

Dr NELTE. — Je disais que ce rapport faisait état d'autres témoins. Mais — autant que je sois bien informé — aucun d'entre eux ne s'est prononcé sur la question de savoir si Keitel avait ou non donné l'ordre de mettre à mort ces aviateurs. Westhoff est le seul parmi ces témoins qui ait pu dire quelque chose sur ce point et qui l'a dit.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous quelque chose à ajouter sur la recevabilité de ce document ?

Dr NELTE. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Pour ma part, Monsieur le Président, je constate dans le document qu'il n'est question du général Westhoff que dans un simple paragraphe, à savoir le paragraphe 7. Et il ne s'agit là que de la phase préliminaire du crime, la phase de sa préméditation, de sa préparation. Mais le document s'occupe des autres phases de l'exécution de ce crime. En outre, c'est un document officiel présenté conformément à l'article 21 du Statut. Je crois avoir dit, Monsieur le Président, tout ce qu'il était nécessaire de dire.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous encore ajouter quelque chose, Docteur Nelte ?

Dr NELTE. — Non, merci. Je demande simplement au Tribunal de prendre une décision. Sinon, je me verrai obligé de demander la comparution du général Westhoff, afin qu'il vienne déclarer en personne que les conclusions que l'on a déduites de ses paroles dans ce rapport ne correspondent pas à ce qu'il a effectivement dit.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen et du Cabinet du Reich). — Puis-je faire quelques remarques d'ordre juridique au sujet de l'article 21 du Statut ? Dans la procédure criminelle de tous les pays, nous trouvons le principe primordial de la procédure directe orale des débats. Ce n'est que lorsque cette procédure est impossible qu'une partie des débats se déroule en quelque sorte en dehors de la salle d'audience. Dans la plupart des codes de procédure criminelle, nous avons une disposition analogue à celle de l'article 21 du Statut, selon laquelle les décisions antérieures d'une juridiction ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen au cours de nouveaux débats : de telles décisions sont devenues définitives.

Dans ce Procès, le Statut étend cette disposition à tous les cas où des sujets sont manifestement trop vastes pour faire l'objet de débats oraux. C'est pourquoi l'obligation de considérer comme preuves établies les rapports des Gouvernements a été clairement énoncée dans l'article 21. Il est clair pour tout juriste, que cette disposition constitue, dans une certaine mesure, un vice de cette procédure, car elle fait perdre à la Défense une partie de ses droits. Mais, d'autre part, on doit naturellement reconnaître que certains sujets trop vastes ne peuvent pratiquement pas être traités dans un procès dont la durée doit être limitée. Aussi l'article 21 a-t-il donné au Tribunal la possibilité d'accepter ces rapports comme des preuves absolument valables. Mais cette disposition n'est pas obligatoire pour le Tribunal. Tout au moins d'après le texte allemand que j'ai sous les yeux, le Tribunal peut accepter ces rapports, mais il n'est nullement dit qu'il soit obligé de le faire. Il appartient donc au Tribunal d'estimer dans chaque cas particulier si la nature du rapport lui permet de le considérer comme un moyen de preuve.

Nous avons ici un exemple frappant qui, à mon avis, prouve que le Tribunal peut faire usage de son droit de refuser un tel document. La Défense a exprimé l'opinion que cette question peut être résolue par l'audition d'un témoin. L'interrogatoire de ce témoin aurait également l'avantage de permettre à la Défense d'user de son droit de faire subir au témoin un contre-interrogatoire. Mais, étant donné que, pour des raisons pratiques imputables à la nature particulière de ce Procès, le témoin ne sera pas cité à la barre, le fait que son témoignage ne sera entendu que par le truchement d'un rapport de Gouvernement constitue une atteinte au droit de la Défense de procéder à un contre-interrogatoire du témoin et est en contradiction avec l'article en question du Statut.

Dr STAHLER. — Aujourd'hui, c'est la première fois que l'on accuse Göring d'avoir eu connaissance ou même ordonné ces exécutions d'aviateurs. Je n'ai donc pas pu tenir compte de ce fait dans mon récent exposé puisque je ne le connaissais pas ; en conséquence, je me vois dans l'obligation de me réserver le droit de citer, à ce sujet, des témoins supplémentaires.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je dire quelques mots, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Sur la question de l'admissibilité de ce document ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je considère que les arguments employés par le deuxième avocat sont du point de vue juridique absolument inadmissibles, car il introduit des critères quantitatifs qui n'ont rien à voir avec la nature juridique des faits incriminés. D'après cet avocat, l'article 21 ne s'applique qu'aux témoignages relatifs à des crimes commis sur une grande échelle, mais nullement dans le cas des crimes moins importants. Pour ma part, en me plaçant sur le terrain juridique, je considère que cette argumentation repose sur de mauvaises bases et que l'article 21 du Statut s'applique uniformément à tous les crimes des hitlériens, qu'ils aient été commis sur une grande ou sur une plus petite échelle. C'est là tout ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Roberts, le Tribunal voudrait savoir où se trouvent les appendices dont il est question dans le paragraphe 9 du rapport.

M. ROBERTS. — Je crois qu'ils sont actuellement entre les mains du Secrétaire du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Ils seraient donc actuellement ici? Vous pouvez donc les produire tous, même ceux qui ne figurent pas dans le rapport.

M. ROBERTS. — Mais certainement, Monsieur le Président. J'avais jugé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer toutes les pièces du dossier original, néanmoins elles se trouvent toutes ici.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, dans ces conditions le Tribunal décide que le document sera admis et que le général Westhoff comparaitra s'il nous est possible de l'atteindre, comme nous le pensons. Ce qui revient à dire pratiquement que la Défense pourra citer le général Westhoff ainsi que l'officier dont il est question au paragraphe 3 b de l'appendice et dont le nom est Wielen, je crois. J'ignore si vous connaissez son lieu de résidence.

M. ROBERTS. — Je ferai des recherches et j'assure au Tribunal que nous ferons tout notre possible pour obtenir la comparution des témoins demandés par la Défense, en l'espèce le général Westhoff qui se trouve à Nuremberg, cela je le sais, et le général Wielen. Je ne sais où se trouve celui-ci; mais je parviendrai à le savoir.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

PROFESSEUR Dr HERBERT KRAUS (avocat de l'accusé Schacht). — Monsieur le Président, vous avez fait, au cours de l'audience, une remarque qui a une très grande importance pour les avocats. Si nous avons bien compris, il a été dit que les affidavits qui étaient le fruit d'initiatives individuelles ne seraient pas admis. Étant donné que nous devons soumettre dès maintenant les dossiers de la Défense, cette question des dépositions écrites faites sous la foi du serment est devenue très urgente. Je me trouve dans l'obligation de demander des précisions sur cette question. La Défense...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kraus, je ne pense pas avoir dit que de tels affidavits ne pouvaient être admis, mais j'ai dit qu'il est possible que des affidavits ne soient pas admis si leur auteur se trouve à la disposition du Tribunal. Telle est la règle, admise au cours de ce Procès.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Je comprends, Monsieur le Président, qu'en principe, nous avons le droit de présenter des affidavits authentifiés par un notaire ou par un avocat ou bien même ne portant que la signature du déclarant. Voici les trois formes qu'ils présentent: une simple lettre portant la mention: «je déclare sous la foi du serment...» En second lieu, une lettre dont la signature est certifiée par un homme de loi. Ou bien, en troisième

lieu, la déclaration est enregistrée et authentifiée par un notaire. En vue d'abrêger les débats, nous nous sommes procuré un grand nombre de documents de cette sorte et nous voudrions bien savoir si nous pourrions les soumettre à titre de preuves afin d'éviter la comparution d'un trop grand nombre de témoins.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que selon toute vraisemblance la question sera examinée lorsque vous demanderez l'autorisation de présenter ces affidavits. Nous avons accepté aujourd'hui pour les quatre premiers accusés qu'un grand nombre de témoins fassent leur déposition par écrit. Cela nous a semblé utile afin d'éviter une perte de temps. Sans aucun doute, cette méthode sera encore appliquée lorsque vous soumettrez vos demandes.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, préférez-vous continuer maintenant votre exposé relatif au document que nous venons d'accepter ou bien désirez-vous faire projeter un film ?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je préférerais en finir avec la présentation de ces preuves, c'est-à-dire donner lecture des passages du document auquel j'ai déjà fait allusion.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais le Tribunal désirerait que ces deux témoins, le général Westhoff et Wielen, quel que soit son grade, soient entendus le plus rapidement possible après la lecture du rapport.

M. ROBERTS. — D'après ce que j'ai entendu dire, nous savons où se trouve Westhoff et je me renseigne actuellement au sujet de Wielen. Si Monsieur le Président m'accorde quelques minutes, je tâcherai de savoir quel est son lieu de résidence.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ROBERTS. — Mais pour cela, Monsieur le Président, je vais avoir à quitter la salle d'audience.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît. Colonel Smirnov, ne pensez-vous pas que l'on pourrait tout aussi bien procéder dès maintenant à la présentation du film, afin que la lecture du rapport soit suivie aussitôt que possible de l'audition de ces témoins ? Autrement dit, en supposant que M. Roberts n'arrive pas à découvrir Wielen cet après-midi et que vous lisiez ce rapport maintenant, il pourrait se passer une semaine, ou même plus, entre la lecture du rapport et l'audition du témoin. Vous serait-il possible de nous présenter le film maintenant ?

COLONEL SMIRNOV. — Les documents que nous allons présenter maintenant au Tribunal ne constituent pas à proprement parler un film. Il s'agit d'une suite de photographies prises par

des Allemands sur les lieux mêmes de leurs crimes. Ces photographies ont été reproduites et montées sur pellicule. Ainsi ce n'est pas un film, mais des documents photographiques rassemblés sous le n° YU-105. Nous les déposerons sous le n° URSS-442. Mais nous n'en montrerons qu'une partie, car le Gouvernement yougoslave a présenté des documents photographiques correspondant aux différentes parties de son rapport. Nous avons exclu tout ce qui concerne les autres parties et ne montrerons que celle relative aux crimes contre l'Humanité. C'est pourquoi une partie seulement des documents photographiques va être présentée au Tribunal.

Puis-je maintenant présenter ce film ?

(Projection des documents photographiques.)

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je reprendre la présentation des preuves ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, afin de donner au Ministère Public britannique le temps de régler la question de l'audition des deux témoins, je me permets de passer maintenant à la partie suivante du rapport. M'y autorisez-vous ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Cette partie se rapporte à la persécution des Juifs, page 37 du texte.

L'antisémitisme exacerbé des criminels hitlériens, qui prit une forme absolument bestiale, n'est que trop bien connu. Je ne citerai aucun des prétendus ouvrages théoriques des principaux criminels de guerre, depuis Hitler et Göring jusqu'à von Papen et Streicher. Dans les pays de l'Europe orientale, les mesures antisémites des hitlériens furent intégralement appliquées, en particulier celle qui consistait en l'extermination pure et simple d'une population inoffensive.

Le Ministère Public américain a déjà présenté l'un des rapports d'un organisme spécial des fascistes allemands, l'Einsatzgruppe A (bataillon spécial A). Ce rapport a été déposé sous le n° L-180 (USA-276). Nos collègues américains ont présenté le rapport relatif à la période allant jusqu'au 15 octobre 1941. Le Ministère Public soviétique possède un autre rapport de cette organisation criminelle, relatif aux périodes ultérieures et que l'on peut considérer comme la suite du premier document. C'est le rapport de l'Einsatzgruppe A pour la période du 10 octobre 1941 au 31 janvier 1942 dont je présente au Tribunal une photocopie sous le n° URSS-57. Je demande au Tribunal l'autorisation de lire de courts extraits du chapitre 3 intitulé « Les Juifs. ». J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que les chiffres donnés dans ce rapport ne concernent

qu'un seul organisme, la seule Einsatzgruppe A. Voici le paragraphe 2 de la page 170 du livre de documents :

« Le travail d'épuration systématique des territoires de l'Est consistait principalement, d'après les ordres qui nous ont été donnés, dans la liquidation aussi complète que possible de la juiverie. En pratique, cet objectif a été pleinement atteint. La Ruthénie blanche mise à part, 229.052 Juifs ont été exécutés. Les Juifs survivants des provinces baltes sont mobilisés pour le travail, au fur et à mesure des besoins et sont parqués dans les ghettos. »

J'interromps ici ma citation pour lire plus loin à la subdivision « Estonie », à la page 2 du texte russe, qui correspond à la page 171, paragraphe 2 de votre livre de documents :

« L'exécution des Juifs, dans la mesure où ils n'étaient pas indispensables à certains travaux, fut pratiquée au fur et à mesure par les forces de la Police de sûreté et du SD. A l'heure actuelle, il n'y a plus de Juifs en Estonie. »

Je cite de courts extraits de la subdivision « Lettonie ». Voici une ligne du dernier paragraphe de la page 2 du texte russe, page 171, paragraphe 5 du livre de documents :

« Quand les troupes allemandes entrèrent en Lettonie, il y avait encore 70.000 Juifs... »

Page 3, paragraphe 2 du texte russe, page 171, dernier paragraphe dans le livre des documents, nous lisons :

« En octobre 1941, ces Sonderkommandos avaient déjà exécuté 30.000 Juifs environ. »

Voici maintenant la suite de ma citation interrompue :

« ... Par la suite on procéda à de nouvelles exécutions. Ainsi par exemple, le 9 novembre 1941 à Dünaburg, 11.034 Juifs. Au début de décembre 1941, à la suite d'une opération conduite dans la ville de Riga sur l'ordre du Führer suprême des SS et de la Police : 27.800, et au milieu de décembre 1941 à Libau, 2.350 Juifs furent exécutés. A l'heure actuelle, il y a dans les ghettos (en plus des Juifs en provenance d'Allemagne) en chiffres ronds : à Riga, 2.500 Juifs, à Dünaburg : 950 et à Libau : 300. »

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous me dire d'où viennent ces chiffres ? Se trouvent-ils dans un rapport officiel ou bien sont-ce là des chiffres allemands ?

COLONEL SMIRNOV. — Ce sont les chiffres donnés par les Allemands eux-mêmes. L'exemplaire de ce document a été trouvé dans les archives de la Gestapo de Lettonie par l'Armée rouge. Je vous demande, Messieurs les juges, de remarquer que ce document ne se rapporte qu'à la seule période du 10 octobre 1941 au 31 janvier 1942. Ce n'est pas là une statistique complète, ce sont les chiffres qui

se rapportent aux opérations d'une seule Einsatzgruppe durant cette période. Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je ne citerai qu'une ligne de la subdivision « Lituanie », page 173 du livre de documents, paragraphe 3 :

« De nombreuses opérations isolées, il résulta la liquidation d'un total de 136.421 personnes. »

Je demanderai au Tribunal l'autorisation de donner des extraits plus substantiels de la subdivision suivante du rapport de l'Einsatzgruppe A, intitulée « Ruthénie blanche ». Voici le dernier paragraphe de la page 5 du texte russe, page 174 du livre de documents, dernier paragraphe :

« Le problème de la liquidation définitive et radicale des Juifs présente, après l'entrée des Allemands sur le territoire de Ruthénie blanche, certaines difficultés incontestables. En fait sur ce territoire, par suite de la pénurie de toute autre main-d'œuvre, les Juifs fournissent un pourcentage élevé de spécialistes et sont par conséquent indispensables. De plus, l'Einsatzgruppe A a été chargée de ce territoire pendant la période des grands froids, ce qui effectivement a considérablement gêné les exécutions massives. Une autre difficulté réside dans le fait que les Juifs sont disséminés sur tout le territoire. Si l'on considère l'immensité de ce pays, le mauvais état des routes, le manque de moyens de transport et d'essence, et l'effectif insignifiant des forces de la Police de sûreté et du SD, on n'a pu procéder à des exécutions en masse que grâce à un effort gigantesque. Néanmoins 41.000 Juifs ont déjà été fusillés. Ce total ne comprend pas ceux qui ont été fusillés à la suite des opérations des Einsatzkommandos qui nous ont précédés. »

J'interromps ma citation pour lire plus loin, page 175, paragraphe 2 du livre de documents :

« Il est enjoint au commandant de la Police en Ruthénie blanche, malgré les difficultés de la situation, de liquider le plus rapidement possible la question juive. Un délai d'environ deux mois lui est cependant accordé en raison des conditions atmosphériques. La concentration des Juifs encore vivants dans les ghettos de Ruthénie blanche touche elle aussi à sa fin. »

Afin de montrer comment se déroulaient les exécutions massives des Juifs par les criminels allemands, je dépose devant le Tribunal sous le n° URSS-119 (a) une photocopie, certifiée conforme par la Commission extraordinaire d'État d'un document allemand original. C'est un compte rendu d'exécution rédigé par le commandant d'une compagnie du 12^e régiment de Police qui procéda à l'extermination massive des Juifs rassemblés dans le ghetto de la ville de Pinsk. Les 29 et 30 octobre 1942, des criminels appartenant au 12^e régiment de Police assassinèrent à Pinsk 26.200 Juifs. Voici comment Sauer,

commandant de la compagnie, décrit l'opération. Je ne lirai pas intégralement le document, qui est assez long ; je n'en donnerai que quelques extraits. Le passage que je citerai, avec l'autorisation du Tribunal, se trouve à la page 177 du livre de documents, paragraphe 3 :

« L'encerclement des quartiers eut lieu à 4 h. 30 du matin. Il semble que grâce aux reconnaissances préliminaires faites par les chefs et grâce au secret admirablement bien gardé, l'encerclement fut effectué dans le laps de temps le plus bref. Il fut impossible aux Juifs de se soustraire à cet encerclement.

« Le ratissage du ghetto avait été prévu pour 6 heures ; mais, en raison de l'obscurité, il fut retardé d'une demi-heure. Ceux des Juifs qui avaient remarqué ce qui se passait commencèrent à se rassembler volontairement dans chaque rue. Avec l'aide de deux sentinelles, les Allemands réussirent à amener plusieurs milliers de Juifs jusqu'au centre de rassemblement dès la première heure. Lorsque les autres Juifs comprirent ce que tout cela présageait, ils rejoignirent la colonne, si bien que les opérations de contrôle au centre de rassemblement prévu par le SD ne purent avoir lieu, étant donné l'énorme affluence sur cet emplacement. (On ne comptait pas enregistrer le premier jour du ratissage plus de 1.000 à 2.000 personnes).

« Le premier ratissage se termina à 17 heures sans incident. Le premier jour 10.000 personnes environ furent exécutées. La nuit, la compagnie demeura en état d'alerte au foyer du soldat. Le 30 octobre 1942, le ghetto fut ratissé une seconde fois. Le 31 octobre, une troisième fois et le 1^{er} novembre pour la quatrième fois. En tout, près de 15.000 Juifs furent amenés au centre de rassemblement. Les malades et les enfants abandonnés dans les maisons furent immédiatement exécutés sur place dans les cours du ghetto. Dans le ghetto, environ 1.200 Juifs furent exécutés. »

Je m'interromps ici et demande au Tribunal l'autorisation de lire la deuxième partie du document qui correspond à la page 178 du livre de documents, paragraphe 6. Ce sont deux alinéas des « Conclusions pratiques ».

« Troisièmement. Quand il n'y a pas de cave à proprement parler, mais qu'un grand nombre de personnes se tiennent dans le petit espace qui se trouve entre le sol et le sous-sol on doit forcer ces refuges de l'extérieur ou lâcher des chiens policiers à l'intérieur, — à Pinsk un chien policier du nom d'Asta a fait merveille — ou bien encore lancer des grenades à main ; après quoi, dans tous les cas, les Juifs sortent immédiatement à l'air libre. »

Je cite ensuite l'alinéa 5 :

« Nous recommandons de pousser des adolescents à révéler les emplacements de ces cachettes en leur promettant la vie sauve. Cette méthode s'est avérée très satisfaisante. »

Le cas de ce régiment de Police que j'ai choisi à titre d'exemple est très révélateur des méthodes utilisées pour l'extermination des Juifs dans les ghettos. Mais ce ne fut pas la seule employée par les fascistes allemands pour exterminer l'inoffensive population juive. Un autre moyen consistait à rassembler les Juifs en un point donné sous prétexte de les transférer dans une autre localité. Les Juifs rassemblés étaient alors fusillés. Je présente au Tribunal l'original d'une proclamation affichée dans la ville de Kislovodsk par la Kommandantur XII. Ce texte se trouve à la page 180 du livre de documents. Je ne citerai pas en entier ce document, qui est relativement long. En voici le début :

« A tous les Juifs. En vue de repeupler les régions de faible population de l'Ukraine, tous les Juifs résidant à Kislovodsk et tous ceux qui n'ont pas de résidence fixe auront à se présenter le mercredi 9 février 1942 à 5 heures du matin, heure de Berlin (à 6 heures, heure de Moscou) à la gare de marchandises de Kislovodsk. Le convoi partira à 6 heures du matin (7 heures, heure de Moscou). Chaque Juif pourra emporter des bagages d'un poids n'excédant pas 20 kilos, y compris des vivres pour deux jours. Le ravitaillement ultérieur sera assuré dans les gares par les autorités allemandes. »

Je passe les six paragraphes suivants et ne citerai ensuite qu'une seule ligne :

« Sont également soumis à ce transfert les Juifs baptisés. »

Afin de montrer ce qui arriva à la population juive de la ville de Kislovodsk, — comme d'ailleurs de nombreuses autres villes — je demanderai au Tribunal de se référer au contenu d'un document qui a déjà été déposé devant le Tribunal sous le n° URSS-1. C'est le rapport de la Commission extraordinaire d'État relatif à la région de Stavropol. Le passage que je voudrais lire se trouve à la page 187 du livre de documents. Il établit que les 2.000 Juifs rassemblés à la gare de Kislovodsk furent transportés jusqu'à la station de Mineralniye Vody. Là, dans une tranchée anti-chars, à 2 kilomètres et demi de la ville, ils furent fusillés.

Au même endroit, plusieurs milliers d'autres Juifs furent fusillés avec leurs familles. C'étaient des déportés venant de Essentouki et de Piatigorsk.

Afin de montrer l'ampleur de cette extermination de la population juive en Europe orientale, je citerai les résultats des rapports des Gouvernements de ces différents pays qui ont déjà été déposés devant le Tribunal. Voici dans le rapport du Gouvernement polonais, page 136 du texte russe de ce rapport :

« D'après les statistiques officielles polonaises pour l'année 1931, il y avait en Pologne 3.115.000 Juifs. D'après des données officieuses,

en 1939 ce chiffre s'élevait à 3.500.000. Après la libération de la Pologne, on y comptait moins de 100.000 Juifs et 200.000 Juifs polonais vivent actuellement en Russie. Ainsi 3 millions de Juifs ont péri en Pologne.»

En Tchécoslovaquie, selon les chiffres donnés aux pages 82. et 83 du texte russe du rapport, il y avait 118.000 Juifs, et à l'heure actuelle, sur toute l'étendue du territoire de ce pays, on n'en compte plus que 6.000. Sur un total de 15.000 enfants juifs, 28 seulement ont survécu.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 27 février 1946 à 10 heures.)